

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2013

<u>Présents :</u>	MM. BOUCHAT, PIERARD, NGONGANG, GREGOIRE, Mme BURON, Mme PIHEYNS, DE MUL, HANIN, LESPAGNARD, FRERE, Mme DEMASY, Mme COURARD, Mme LESCRENIER, DALAIDENNE, DESERT, Mme BONJEAN-PAQUAY, Mme PONCIN-HAINAUX, Mme MAROT-LOISE, SALPETEUR, LEMPEREUR, MOLA, CHARPENTIER, Mme MBUZENAKAMWE, COLLIN, Mme CALLEGARO LECARTE	Bourgmestre Echevins Président CPAS Conseillers Directeur général
--------------------------	---	--

Excusé:

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

SEANCE PUBLIQUE

1. Personnel - a) Direction financière commune Ville/CPAS - Directeur financier f.f. - Désignation par le Conseil communal. **LE CONSEIL,**

Vu la délibération du Conseil Communal du 7 juillet 2008 désignant Monsieur Laurent CHAMBERLAND, comptable définitif à temps plein, en qualité de Directeur financier communal intérimaire, pendant les absences du Directrice financière local et ce, à partir du 7 juillet 2008 ;

Vu l'absence pour cause de congé de maladie de Madame Martine MATHIEU, Directrice financière commune Ville/CPAS pour une période de plus de trois mois ayant débutée en date du 19 août 2013 ;

Vu l'article L1124-22 du code de la démocratie locale et de la décentralisation précisant que le Conseil Communal doit désigner un Directeur financier faisant fonction quand l'absence excède un terme de mois ;

Vu la convention du 6 décembre 2010 entre la ville et le CPAS arrêtant les modalités pratiques de mise en place d'un Directeur financier unique pour les deux entités à savoir la désignation du Directeur Financier local au titre de Directeur Financier commun pour la Ville et le CPAS à la date du 1er janvier 2011 et que les prestations sont réparties comme suit :

- 70/100 pour compte de la Ville
- 33/100 pour le compte du CPAS

Considérant que Monsieur Laurent CHAMBERLAND, comptable définitif à temps plein est pressenti pour faire fonction de Directeur Financier commun faisant fonction pour les services de la Ville et du CPAS pendant l'absence de Madame Martine MATHIEU, Directrice financière commune Ville -CPAS ;

Vu le procès verbal de la réunion de concertation Ville-CPAS du 04 novembre 2013 marquant son accord sur la désignation de Monsieur Laurent CHAMBERLAND en qualité de Directeur financier commun Ville –CPAS faisant fonction et ce, à partir du 4 novembre 2013 et ce, pendant l'absence de Madame Martine MATHIEU, Directrice financière commune ville –CPAS ;

Vu la convention entre la Ville et le CPAS réglant les modalités de prise en charge financière du traitement, les conditions de travail ;

Vu l'approbation du modifiant le statut administratif en ajoutant un article 80 bis prévoyant la disponibilité en cas de mise à disposition ;

Vu l'article L1126-4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation précisant qu'avant l'entrée en fonction, le Directeur Financier prête le serment visé à l'article L1126-1 au cours d'une séance publique du Conseil Communal, entre les mains du Président ;

Vu l'article L1124-22 §3 aliéna 4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation précisant que le Directeur Financier faisant fonction bénéficie du traitement du Titulaire ;

Vu l'article L1124-22 §3 aliéna 6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoyant que lors de son installation et de la cessation de ses fonctions, il est procédé à l'établissement d'un compte de fin de gestion et à la remise de l'encaisse et des pièces comptables sous la surveillance du Collège Communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner Monsieur Laurent CHAMBERLAND, comptable définitif, en tant que Directeur financier Commun, faisant fonction pour les services de la Ville et du CPAS à partir du 4 novembre 2013 et ce, pendant l'absence de la titulaire, dans le cadre de la disponibilité en cas de mise à disposition auprès de CPAS.

OBSERVE

Que cette délibération devra être revue en fonction de la circulaire de la Région Wallonne par rapport au décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD et notamment le statut des grades légaux.

b) Prestation de serment.

Suite à sa désignation en tant que Directeur financier commun f.f. pour les services de la Ville et du CPAS et conformément à l'article 1126-4 du CDLD, **Monsieur Laurent CHAMBERLAND**, prête le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge », entre les mains du Président du Conseil communal, Monsieur André BOUCHAT.

c) Compte de fin de gestion - Approbation.

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, APPROUVE le compte de fin de gestion établi entre Madame Martine MATHIEU, Directrice financière sortante et Monsieur Laurent CHAMBERLAND, Directeur financier commun faisant fonction pour les services de la Ville et du CPAS. Le document a été établi en vertu de l'article L1124-22 du Code de la Démocratie et

2. CPAS - Budget 2013 - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2.

a) Modification Budgétaire ordinaire n°2

LE CONSEIL,

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau II reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget du CPAS doivent être révisées;

DECIDE PAR 22 VOIX POUR et 3 VOIX CONTRE

Le budget ordinaire du CPAS est modifié conformément aux indications portées au tableau II et le nouveau résultat du budget du CPAS est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

SELON LA PRESENTE DELIBERATION			
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	9.411.000,91	9.411.000,91	0.00
Augmentation des crédits (+)	345.391,23	531.915,11	-186.523,88
Diminution des crédits (-)	-96.700,72	-283.224,60	186.523,88
NOUVEAU RESULTAT	9.659.691,42	9.659.691,42	0.00

b) Modification Budgétaire extraordinaire n° 2

LE CONSEIL,

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau II reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget du CPAS doivent être révisées;

DECIDE PAR 22 VOIX POUR et 3 VOIX CONTRE

Le budget extraordinaire du CPAS est modifié conformément aux indications portées au tableau II et le nouveau résultat du budget du CPAS est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

SELON LA PRESENTE DELIBERATION			
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.960.363,97	1.960.363,97	0.00
Augmentation des crédits (+)	165.090,50	15.090,50	150.000,00
Diminution des crédits (-)	-730.000,00	-580.000,00	150.000,00
NOUVEAU RESULTAT	1.395.454,47	1.395.454,47	0.00

3. Intercommunales - AIVE - Secteur Valorisation et Propreté - Assemblée générale - Approbation de l'ordre du jour.

Présentation : Monsieur Bernard ANTOINE

LE CONSEIL

Vu la convocation adressée ce 3 octobre 2013 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le **6 novembre 2013** à Tenneville.

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion, le Conseil Communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 6 novembre 2013 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y

afférentes;

- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 04 novembre 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 6 novembre 2013;

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, trois jours au moins avant l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté.

4. Intercommunales - INTERLUX - Fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL par constitution d'une nouvelle intercommunale dénommée ORES Assets - Assemblée générale extraordinaire -
a) LE CONSEIL,

Considérant l'affiliation de la Ville de Marche-en-famenne à l'intercommunale INTERLUX ;

Considérant que la Ville a été convoquée par courrier du 30 septembre 2013 à participer à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale INTERLUX du **28 novembre 2013** ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14 ;

Considérant que les délégués des communes associées aux Assemblées générales sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'opération de fusion envisagée ;

Vu le dossier annexé à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1. la note de présentation du projet de fusion.
2. le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 18 septembre 2013 en application de l'article 706 du Code des sociétés.
3. le rapport établi par le Conseil d'administration en sa séance du 18 septembre 2013 en application de l'article 707 du Code des sociétés.
4. le rapport établi par le réviseur d'entreprises le 27 septembre 2013 en application de l'article 708 du Code des sociétés et le plan financier d'ORES Assets établi en application de l'article 391 du Code des sociétés.

5. le projet d'acte constitutif de l'intercommunale ORES Assets et les statuts d'ORES Assets.

Considérant l'avis émis en date du **25 octobre** par le Directeur financier f.f. sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la fusion projetée doit être approuvée ;

Considérant qu'il y a lieu également d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de la nouvelle intercommunale issue de la fusion ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- **de s'abstenir** sur la fusion telle qu'elle est décrite dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 18 septembre 2013, à la majorité suivante : **25 abstentions** ;
- **de s'abstenir** sur le projet d'acte constitutif et les statuts de l'intercommunale ORES Assets [préalablement approuvé par le Conseil d'administration en sa séance du 18 septembre 2013], à la majorité suivante : **25 abstentions** ;
- de charger ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- Copie de la présente délibération est envoyée à l'intercommunale INTERLUX et au Ministère régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions : Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé - Département de la Législation des pouvoirs locaux et de la Prospective - Direction de la Prospective et du Développement des pouvoirs locaux - Avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Namur (Jambes)

b. Point supplémentaire

INTERCOMMUNALES – INTERLUX – Fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL par constitution d'une nouvelle intercommunale dénommée ORES Assets – Motion en faveur d'une étude pour l'application d'un tarif unique wallon pour la distribution du gaz et de l'électricité

LE CONSEIL,

La commune de Marche-en-Famenne a confié de manière exclusive à l'intercommunale INTERLUX la mission d'assurer la distribution du gaz et de l'électricité sur le territoire de sa commune.

Sept autres intercommunales mixtes wallonnes assurent des missions identiques à celle d'INTERLUX en Wallonie.

Vu les enjeux stratégiques auxquels sont confrontés les gestionnaires de réseaux pour assurer une modernisation des réseaux et l'accueil d'unités de production renouvelables et décentralisées, et vu la nécessité de prévoir à terme

l'arrivée éventuelle d'un nouveau partenaire financier, les huit gestionnaires de réseaux proposent de fusionner au sein d'une nouvelle entité dénommée : Ores Assets. Les 197 Villes et Communes de Wallonie concernées doivent se prononcer sur ce projet de fusion. Cette fusion n'aura aucune conséquence patrimoniale pour les associés.

Considérant toutefois, qu'au sein de cette nouvelle société intercommunale, il y aura huit secteurs de compte différents pratiquant le même métier à des conditions tarifaires différentes, par zone géographique

Considérant qu'il y a aujourd'hui une discrimination flagrante entre les régions rurales et les régions fortement densifiées en termes de tarifs appliqués.

Considérant que cette discrimination risque de s'intensifier par l'accueil en milieu rural des parcs éoliens nécessitant le renforcement des réseaux de distribution, à charge dès lors de ces mêmes régions rurales, en l'absence d'une solidarité wallonne.

Considérant que la différence actuelle entre tarifs de distribution en Wallonie peut atteindre plus de 40 %.

Considérant que cette situation est intenable à terme, injuste et discriminatoire.

Considérant qu'il serait équitable de mutualiser les coûts de distribution au sein de l'entité nouvelle ;

Considérant qu'il appartient au législateur wallon de décider d'une plus grande solidarité wallonne en matière de tarification des coûts de distribution.

Emet, A L'UNANIMITE,

Le souhait que le Parlement wallon entame dès la mise en place de cette nouvelle structure Ores Assets une étude sur une péréquation des tarifs de distribution.

L'objectif est de mettre en place une convergence progressive des tarifs visant à aboutir à terme à un tarif unique de distribution en Wallonie à l'instar de ce qui existe déjà pour le secteur de l'eau, cet objectif se concrétisant par une mutualisation des coûts de distribution.

5. Intercommunales - INTERLUX - Assemblée générale ordinaire - Plan stratégique 2014-2016.

LE CONSEIL,

Considérant l'affiliation de la Commune de **Marche-en-Famenne** à l'intercommunale **INTERLUX** ;

Considérant que la commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2013 par courrier daté du 17 octobre 2013 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- « que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;
- « qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ».

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :
Evaluation du plan stratégique 2014-2016 (décision)

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. **d'approuver** l'unique point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2013 de l'intercommunale INTERLUX, à savoir **l'évaluation du plan stratégique 2014-2016**,
2. de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
4. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

6. Jeunesse Culture Sport - a) Reprise sous gestion communale des salles de Aye et de Saint-François et des aires de jeux - Adoption du modèle de convention relatif à leur utilisation.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu le décret de la Communauté française du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu la précédente délibération du Conseil communal du 04 Mai 2009 approuvant la création et les statuts de la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise ;

Vu la précédente délibération du Conseil communal du 04 Mai 2009 décidant de concéder à la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise, à partir du 1er janvier 2010 et pour une durée de 25 ans, la gestion des infrastructures sportives communales du Centre Sportif Local mentionnées ci-après :

1 - les infrastructures sportives situées au 74 Chaussée de l'Ourthe : Piscine, hall de sport, salle polyvalente, hall de tennis, terrains de tennis, terrains de football, piste d'athlétisme ;

2 - Hall de sport et terrain de football situé au 36 rue Victor Libert ;

3- le Parcours Hébert situé au Fonds des Vaulx.

Vu la délibération du Collège communal du 06 Juillet 2009 décidant d'affecter intégralement la salle communale dite « complexe sportif de Aye » à la RESCAM qui la gèrera à des fins sportives et pour toutes autres manifestations s'y rapportant ;

Vu la décision du Collège communal du 21 Septembre 2009 souhaitant que la gestion technique des aires de jeux soit reprise par la RESCAM ;

Vu la précédente délibération du Conseil communal du 7 décembre 2009 ajoutant le complexe sportif situé rue du Stade à Aye et les aires de jeux situées sur le territoire de la commune à la liste des infrastructures sportives communales cédées à la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise à partir du 1er janvier 2010 et pour une durée de 25 ans ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 août 2013 décidant de suivre les recommandations de l'audit commandé le 31 décembre 2012 au Bureau Trinon et Baudinet et, par conséquent, de reprendre la gestion des infrastructures sportives suivantes :

- 1) le complexe « sportif » situé rue du Stade à Aye,
- 2) la salle « de sport » du complexe Saint-François située rue Victor Libert.

DECIDE A L'UNANIMITE

De reprendre sous gestion communale avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2013 :

- 1) le complexe « sportif » situé rue du Stade à Aye,
- 2) la salle « de sport » du complexe Saint-François située rue Victor Libert.

D'approuver les modèles de conventions relatives à la location de la salle des sports du complexe Saint François et du complexe sportif de Aye.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

b) Tarifs d'occupation des salles communales

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1113-1 et L1122-30 ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 23 avril 2001, du 1^{er} octobre 2001, 04 juin 2007 et 09 novembre 2009 modifiant les tarifs des salles communales et les adaptant à l'euro ;

Attendu que le Collège a décidé le 19 août 2013 de reprendre la gestion de la salle des sports de St François ainsi que la salle du complexe sportif de Aye ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire dans un esprit de cohérence et de continuité d'appliquer les mêmes tarifs que la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise (RESCAM), ancien gestionnaire ;

Attendu que l'asbl « centre récréatif de Aye » contribue bénévolement à la gestion du complexe sportif de Aye ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adopter comme suit les tarifs des salles communales :

Salle omnisports club régulier (1h) : 10,90 €
Salle omnisports occasionnel (1h) : 13,15 €
Salle omnisports école (1h) : 9,30 €
Salle omnisports (privé) (1h) : 14,00 €
Terrain de football (1h) : 9,30 €
Banquets privés (1h) : 44,50 €
Banquets associations (1h) : 26,50 €
Local cafétéria (1h) : 5,30 €

Un forfait de 8 heures sera appliqué par tranche de 24 heures d'occupation.

L'asbl « Centre récréatif de Aye » bénéficiera de 5 occupations gratuites par an.

La présente décision sera applicable le 5^{ème} jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Les différents prix énoncés ci-dessus seront indexés chaque année au 1^{er} janvier suivant l'indice des prix à la consommation de décembre.

7. Finances - Taxes annuelles -

a) Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Art : 040/37201

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques votée le 05 novembre 2012 fixant le même taux ;

Vu les finances de la commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2014, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune à partir du 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2

Le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables, à 8 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

b) Centimes additionnels au précompte immobilier.

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 260 et 464, 1° ;

Vu la taxe des centimes additionnels au précompte immobilier votée le 05 novembre 2012 fixant le même taux ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il sera perçu pour l'exercice 2014 au profit de la commune, 2500 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

Article 2

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

8. Finances - a) Taxes - Redevances - Règlements - Renouvellement sans modification.

1. Taxe sur les dépôts de mitrailles et les véhicules usagés.

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu les articles 41,162, 170, 173 et 190, de la Constitution coordonnée le 17 février 1994 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les article L1122-30, L 1331-3 et L 3131-1 à L 3133-5;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013 ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu les finances communales;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour les **exercices 2014 à 2018 inclus**, une taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés se trouvant sur un terrain privé et existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par mitraille, il y a lieu d'entendre tout objet constitué en tout ou en partie de métal quelconque et qui est totalement ou partiellement corrodé ou endommagé.

Par véhicule usagé, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui ne remplit plus, même temporairement, les prescriptions techniques pour qu'il puisse circuler sur la voie publique ou qui est anormalement corrodé.

Ne sont pas visés les véhicules qui disposent de leur certificat d'immatriculation ou d'un certificat de contrôle technique automobile en cours de validité.

Article 2

Le taux annuel de la taxe est fixé à 2,50 € par m², établi en fonction de la superficie totale du terrain sur lequel le dépôt, y compris notamment ses annexes et ateliers de transformation, au 1^{er} janvier de l'exercice.

Le montant annuel de la taxe ne peut excéder 2 500 € par installation.

Toutefois, la taxe n'est pas due si le dépôt est totalement invisible de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 3

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale et par tous les membres d'une association qui est propriétaire des objets définis à l'article 1^{er} et par le(s) propriétaire(s) du ou des biens immobiliers.

Article 4

La taxe est recouvrée par voie de rôle, établi conformément au règlement général voté par le Conseil communal.

Article 5

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou de la date de paiement si celui-ci a été effectué au comptant au moment de la délivrance du document.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

La présente décision sera applicable le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

2. Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non

adressés.
Art. 040/364.24

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu les articles 41,162, 170, 173 et 190, de la Constitution coordonnée le 17 février 1994 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les article L1122-30, L 1331-3 et L 3131-1 à L 3133-5;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les circulaires des 09 février 2006 et du 11 juin 2007 du Ministre wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013 ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu les finances communales;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets et règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice (Marche-en-Famenne) et de ses communes limitrophes (Hotton, Nassogne, Somme-Leuze, Rochefort, Ciney, La Roche-en-Ardenne, Rendeux).

Distribution occasionnelle et limitée, toute distribution émanant d'un éditeur dont la fréquence est unique sur l'année et la distribution n'excède pas le nombre de boîte aux lettres de la commune (chiffre officiel de la poste).

Article 2

Il est établi au profit de la ville de Marche-en-Famenne pour les exercices 2014 à 2018 inclus, une taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est également soumis au présent règlement, tout écrit publicitaire non adressé, sous un nom commercial autre que celui de la société légalement constituée et inscrite au registre de commerce.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef des destinataires.

Article 3

La taxe est due :

- par l'éditeur,
- ou à son défaut par l'imprimeur,
- ou à son défaut par le distributeur,
- ou si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4

Sont exonérées de la taxe :

- la publicité faite ou ordonnée par l'état, la communauté, la région, la province, la commune et les établissements publics ;
- la publicité faite par les établissements d'utilité publique et par les établissements charitables en vue d'une activité organisée sans esprit de lucre et dont le produit est affecté à un but de bienfaisance ;
- la distribution occasionnelle et limitée d'écrits publicitaires.

Article 5

La taxe est fixée comme suit :

- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit publicitaire émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 € par exemplaire distribué.

En application de l'article 1^{er}, alinéa 2, chaque exemplaire distribué par une même société mais sous un nom commercial distinct, sera taxé distinctement.

Article 6

Le contribuable est tenu de faire, au moins 5 jours ouvrables avant chaque distribution, une déclaration à l'administration communale, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 7

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 8

La taxe peut être enrôlée trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Elle est recouvrée par voie de rôle, établi conformément au règlement général voté par le Conseil communal.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3. Taxe sur les immeubles raccordés ou raccordables aux égouts.

Art : 040/36308

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu les articles 41,162, 170, 173 et 190, de la Constitution coordonnée le 17 février 1994 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1331-3 et L 3131-1 à L 3133-5;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013 ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu les finances communales;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2014 à 2018 inclus, une taxe annuelle sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout.

Sont visés les biens immobiliers bâtis affectés ou non au logement, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

Article 2

Lorsque l'immeuble est raccordé à l'égout, la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Lorsque l'immeuble est susceptible d'être raccordé à l'égout, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble.

La taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers ou partie de biens immobiliers visés à l'article 1^{er}, dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Article 3

La taxe est perçue annuellement. Son taux est fixé à 40,00 € par bien immobilier visé à l'article 1^{er} du présent règlement existant au 1^{er} janvier de l'exercice.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1^{er} est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Article 4

La taxe est recouvrée par voie de rôle, établi conformément au règlement général voté par le Conseil communal.

Article 5

Le recensement de tous les éléments imposables est opéré par les services techniques de l'Administration communale.

Article 6

La taxe n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles appartenant à un pouvoir public légalement exonéré de taxes communales.

Article 7

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

4. Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres, mises en columbarium **040/36310**

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu les articles 41,162, 170, 173 et 190, de la Constitution coordonnée le 17 février 1994 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1232-2 §5, L3131-1 à L 3133-5;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013 ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour les **exercices 2014 à 2018 inclus**, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Article 2

Le montant de la taxe est fixé à 150,00 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Sauf octroi d'une concession, l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

Article 3

La taxe est due par la personne qui sollicite l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium, et est payable au comptant.

Lorsque la perception au comptant n'a pas été effectuée, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible conformément à l'alinéa 3 de l'article L3321-3 du Code de la décentralisation et de la démocratie locale.

Article 4

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

5. Taxe sur les pylônes et mâts affectés aux systèmes d'émission/réception de signaux de communication.

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu les articles 41,162, 170, 173 et 190, de la Constitution coordonnée le 17 février 1994 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30, L 1331-3 et L3131-1 à L3133-5;

Vu les dispositions légales réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013 ;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03) ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 189.664 du 20 janvier 2009;

Vu l'avis de la Section de législation du Conseil d'Etat n° 47.011/2/V du 5 août 2009 (Doc. parl., Ch., 2008-2009, n° 1867/004)

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 189/2011 du 15 décembre 2011 ;

Vu les finances communales;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, *"aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres"* (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour **les exercices 2014 à 2018** inclus, une taxe annuelle sur les pylônes et mâts affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.), ainsi que tout autre système d'émission/réception de signaux de communication.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du pylône et/ou du mât et par le(s) propriétaire(s) du bien immobilier sur ou dans lequel le pylône et/ou le mât existait au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Article 3

La taxe est fixée à 4000 € par an par pylône ou mât.

Article 4

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5:

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office,

d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 6

La taxe est recouvrée par voie de rôle, établi conformément au règlement général voté par le Conseil communal.

Article 7

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. Taxe de séjour (nuitées)

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu les articles 41,162, 170, 173 et 190, de la Constitution coordonnée le 17 février 1994 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1331-3 et L 3131-1 à L 3133-5;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013 ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu les finances communales;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour les **exercices 2014 à 2018** inclus, une taxe communale de séjour.

Est visé, le séjour des personnes non inscrites, pour le logement ou le camping où elle séjournerait, aux registres de la population comme domiciliées ou résidant dans la commune.

La taxe est due solidairement par le(s) propriétaire(s) des logements/du camping ou par le gestionnaire des locations/du camping.

Article 2

Le montant de la taxe est fixé à 1,15 € par nuit et par personne logée.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Pour bénéficier de cette réduction, le redevable en informe l'administration avant l'enrôlement et, au plus tard, pour le 31 mars de l'exercice d'imposition, en produisant une copie de l'autorisation délivrée par l'administration qui a autorisé l'utilisation de la dénomination protégée.

Article 3

La taxe ne s'applique aux établissements de bienfaisance fondés en dehors de tout but lucratif, notamment les pensionnats et autres établissements d'instructions, les auberges de jeunesse, les maisons de repos, les cliniques et tous les organismes poursuivant un but philanthropique ou d'intérêt social.

Article 4

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 10 de chaque mois. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 5

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), à défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 6

Les hôteliers et les logeurs doivent afficher d'une façon apparente dans chaque chambre, un extrait du présent règlement indiquant le montant de la taxe qu'ils sont

autorisés à percevoir. Cet extrait sera délivré gratuitement par l'Administration communale.

Article 7

La taxe sera enrôlée par semestre, établi conformément au règlement général de recensement et d'enrôlement voté par le Conseil communal.

Article 8

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou de la date de paiement si celui-ci a été effectué au comptant au moment de la délivrance du document.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7. Taxe sur les spectacles cinématographiques.

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu les articles 41,162, 170, 173 et 190, de la Constitution coordonnée le 17 février 1994 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les article L1122-30, L 1331-3 et L 3131-1 à L 3133-5;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013 ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu les finances communales;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour les **exercices 2014 à 2018 inclus**, une taxe sur les spectacles cinématographiques aux conditions fixées ci-après.

Article 2

- 1° La taxe est due solidairement :
 - a) par la personne qui organise habituellement ou occasionnellement des spectacles cinématographiques sur le territoire de la Ville;
 - b) par la personne qui effectue une perception à charge de ceux qui assistent ou participent au spectacle cinématographique;
- 2° La taxe est due par la personne (littères a) et b)) qui agit pour son compte et en son nom, mais aussi par la personne qui agit pour le compte d'autrui et au nom de celui-ci, en vertu d'un contrat autre qu'un contrat d'emploi ou un contrat de travail;
- 3° La taxe est due pour l'organisation de spectacles cinématographiques dans les locaux publics et dans les cercles privés ou tous autres locaux pour autant qu'ils donnent lieu d'une manière directe ou indirecte à une perception quelconque.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

10 % de la recette brute afférente aux entrées, déduction faite successivement de la taxe sur la valeur ajoutée et de la présente taxe.

Article 4

La taxe sera enrôlée par semestre, établi conformément au règlement général de recensement et d'enrôlement voté par le Conseil communal.

Article 5

Sont exonérés de la taxe communale :

- a) Les spectacles cinématographiques ne comportant que des films documentaires ayant un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire, exclusifs de tout but de lucre (cfr. circulaire n° 39 T.D.G./2 du 10 avril 1957).
- b) L'assistance aux séances dans les conditions prévues par l'article 16 de l'Arrêté Royal du 27 avril 1939 modifié par l'Arrêté du Régent du 26 novembre 1946, des membres et délégués de la Commission de contrôle des films (circulaire n° 39 T.D.G. du 14 avril 1954).

Article 6

Le contribuable est tenu de déclarer tous les 3 mois les éléments nécessaires à la taxation. En cas de spectacle cinématographique occasionnel, les éléments nécessaires à la taxation seront déclarés dans les 2 jours qui suivent le spectacle.

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 7

Les modèles de déclaration du registre sont arrêtés par le Collège communal.

En ce qui concerne les modèles de tickets, carnets de caisse et bordereaux, l'organisateur est tenu de se conformer aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 6 février 1979, et ses modifications ultérieures, relatif au contrôle des recettes perçues par les exploitants de salles de cinéma.

Article 7

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou de la date de paiement si celui-ci a été effectué au comptant au moment de la délivrance du document.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8. Taxe sur les spectacles et divertissements.

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu les articles 41,162, 170, 173 et 190, de la Constitution coordonnée le 17 février 1994 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les article L1122-30, L 1331-3 et L 3131-1 à L 3133-5;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013 ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Vu les contraintes de sécurité et de salubrité publique qu'engendre l'organisation de spectacles et divertissements dans des lieux pouvant accueillir plus de 600 personnes, ainsi que sur la voie publique jouxtant ces lieux ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune, pour les **exercices 2014 à 2018 inclus**, une taxe sur les spectacles et divertissements, tels que concerts, récitals, music-hall, shows, représentations théâtrales et spectacles assimilés, organisés dans un lieu, situé sur le territoire de la Commune, dont la superficie permet l'accueil de plus de 600 spectateurs.

Article 2

1° La taxe est due solidairement :

- c) par la personne qui organise habituellement ou occasionnellement, sur le territoire de la Commune, des spectacles ou divertissements publics désignés dans le présent règlement ;
- d) par la personne qui effectue une perception à charge de ceux qui assistent ou participent à ces spectacles ou divertissements ;
- e) par le propriétaire du ou des locaux ;

2° La taxe est due par la personne (littéras a), b) et c)) qui agit pour son compte et en son nom, mais aussi par la personne qui agit pour le compte d'autrui et au nom de celui-ci, en vertu d'un contrat autre qu'un contrat d'emploi ou un contrat de travail;

3° La taxe est due pour l'organisation de spectacles et divertissements dans les locaux publics et dans les cercles privés ou tous autres locaux pour autant qu'ils donnent lieu d'une manière directe ou indirecte à une perception quelconque.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- 0,50 € par ticket d'entrée payant
- 1,00 € par ticket d'entrée payant lorsque le prix d'entrée ou toute perception assimilable atteint ou dépasse 20 €

Article 4

Sont exonérées de la taxe communale les manifestations organisées par des associations sans but lucratif poursuivant un but philanthropique, culturel, artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique.

Article 5

Les spectacles ou divertissements de nature mixte sont rangés dans la catégorie donnant lieu à l'imposition la plus élevée.

Article 6

Les modèles du registre sont arrêtés par le Collège communal.

Article 7

Le contribuable est tenu de déclarer le nombre de tickets d'entrée payants, ainsi que tout élément nécessaire à la taxation, tous les trois mois et au plus tard pour le 15 suivant le trimestre concerné.

Les organisateurs des spectacles susvisés sont tenus, en outre, de présenter tous documents utiles lors des contrôles, ainsi que les tickets, cartes ou billets en leur possession. Ils doivent également permettre aux contrôleurs d'avoir accès à la billetterie en cours du spectacle, divertissement ou manifestation assimilée.

Article 8

La taxe est payable au comptant, contre quittance, entre les mains du Directeur financier ou de son délégué au cours de la manifestation ou, à défaut, dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 10

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou de la date de paiement si celui-ci a été effectué au comptant au moment de la délivrance du document.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9. Taxe sur les services de taxis.

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu les articles 41,162, 170, 173 et 190, de la Constitution coordonnée le 17 février 1994 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les article L1122-30, L 1331-3 et L 3131-1 à L 3133-5;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et de location de voitures avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs.

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013 ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu les finances communales;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}

Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2018 inclus, une taxe annuelle, sur les véhicules ayant reçu l'autorisation du Collège communal d'exploiter un service de taxis.

Sont visées les autorisations en cours de validité au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due par le ou les titulaires de l'autorisation.

Article 3

La taxe est perçue annuellement.

Son taux est fixé à 250,00 € par véhicule et par an.

La taxe sera perçue en totalité chaque année et ne sera pas calculée au prorata du nombre de mois de mise en circulation effective des véhicules.

Article 4

Le montant de la taxe est réduit de 30% en faveur des véhicules plus respectueux de l'environnement, c'est à dire :

- aptes à utiliser 15% de biocarburant tel que défini dans la directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 08 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation des biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports
- ou émettant moins de 115g de CO₂/Km,
- ou sont adaptés pour le transport des personnes voiturées.

Cette demande de réduction devra être introduite au moment du recensement et avant l'enrôlement.

Article 5

Exonération : la taxe n'est pas due pour les taxis sociaux, c'est à dire les taxis assurant, avec chauffeur, le transport rémunéré de personnes par véhicules automobiles, qui sont effectués par des organismes agréés par le Gouvernement.

Article 6

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 7

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 8

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et

introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. Taxe sur la délivrance des documents en matière d'aménagement du territoire et d'environnement.

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu les articles 41,162 , 170 et 190, de la Constitution coordonnées le 17 février 1994 ;

Vu les dispositions légales réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales et notamment la loi du 24 décembre 1996 et l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30, L 1331-3, L3321-1 à L3321-12 et L3131-1 à L3133-5;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013 ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 inclus, une taxe sur la délivrance de document en matière d'urbanisme.

La taxe est due au moment de la délivrance du document, par la personne physique ou morale qui demande le document.

Article 2

Le taux de la taxe est fixé à 15,00 € par :

permis d'urbanisme
Permis d'urbanisme pour le placement d'une enseigne
Petit permis d'urbanisme
certificat d'urbanisme n°1
certificat d'urbanisme n°2
permis de location (logement individuel)

permis de location (logement collectif)
Déclaration urbanistique

Article 3

Sont exonérés de la taxe, les documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative.

Article 4

La taxe est payable au comptant.

En cas de paiement en espèce, celui-ci est matérialisé par l'apposition de vignette(s) adhésive(s) ou par la délivrance d'un reçu.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou de la date de paiement si celui-ci a été effectué au comptant au moment de la délivrance du document.

11. Taxe sur l'intervention des services communaux en raison du non respect de certaines dispositions réglementaires en matière de propreté publique et d'affichage.

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30, L 1331-3 et L3131-1 à L3133-5;

Vu le décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures ;

Vu les dispositions légales réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale du 29 mars 1999 concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;

Vu le règlement général de police arrêté par le Conseil communal le 28 juin 2010 ;

Attendu que les prestations effectuées par les services communaux dans le cadre du service extraordinaire de ramassage de déchets représente une charge annuelle de l'ordre de 100.000,00 € ;

Attendu qu'il convient accessoirement de responsabiliser les producteurs de déchets dont la négligence ou la malveillance oblige la commune à augmenter constamment ses moyens humains et matériels dans le cadre du service extraordinaire de ramassage de déchets ;

Considérant que la commune établit la présent taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

Il est établi pour les **exercices 2014 à 2018 inclus**, une taxe communale sur les prestations fournies par le personnel de la commune à l'occasion de l'enlèvement, du traitement et de la mise en décharge des déchets dans le cadre du service extraordinaire de ramassage de déchets.

Il y a lieu d'entendre par « service extraordinaire », le service de ramassage de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés, organisé par la commune en complément et à titre supplétif du « service ordinaire » de ramassage, lequel vise l'ensemble des prestations effectuées dans le cadre des collectes organisées par la commune.

Est présumé producteur des déchets, la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par les services communaux au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci parmi les déchets enlevés.

Est également présumé producteur des déchets, la personne physique ou morale dont il peut être établi qu'elle s'est débarrassé ou a abandonné des déchets de manière telle que ceux-ci n'auraient pu être enlevés à l'occasion de l'exécution des collectes organisées dans le cadre du service ordinaire de ramassage.

Article 2 :

Le redevable de la taxe est le producteur de déchets ou la personne auteur de l'acte entraînant l'intervention des services communaux ou, s'il échet, le propriétaire et le gardien de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures.

Cette taxe n'empêche pas l'application de peines ou amendes prévues par la loi ou par une réglementation prise en vertu de la loi.

Article 3 :

Sur base des éléments recueillis par les services communaux, ou de tout autre élément utile en sa possession, le fonctionnaire désigné à cet effet, dresse un constat qui mentionne au minimum :

- le lieu où les déchets ont été trouvés par les services communaux et la date de leur enlèvement ;
- la description des déchets et leur volume ;
- les éléments de nature à permettre l'identification du producteur des déchets ;

Ce constat est rédigé au plus tard dans les 30 jours de la date de la constatation de l'infraction et transmis sans délai à l'agent sanctionnateur.

Article 4 :

La taxe est fixée comme suit par prestation d'enlèvement :

- 100 € pour l'enlèvement de 1 à 5 affiches. Au-delà de 5 affiches, 10 € par affiche supplémentaire ;
- 25 € pour l'enlèvement de petits déchets (mégot, canette, chewing-gum, déjection canine...) ;
- 80 € pour l'enlèvement d'un dépôt dont le volume est inférieur à 180 litres (soit par exemple 3 X 60 L) ;
- 80 € par tranche indivisible de 60 litres supplémentaires plafonné à 400 € ;
- Au-delà de 900 litres (soit par exemple 15X60L), 400 € majoré de 80 € par 180L supplémentaires ;
- Remise en état du site : suivant décompte des frais engagés par la commune »

Article 5 :

Dès réception de la décision de l'agent sanctionnateur, la taxe est envoyée à l'intéressé en vue du paiement.

En cas de succès de la procédure de médiation, la taxe n'est pas due lorsqu'il s'agit d'une première infraction.

Lorsque la taxe au comptant n'est pas payée endéans les 30 jours de l'envoi, elle est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 :

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou de la date de paiement si celui-ci a été effectué au comptant au moment de la délivrance du document.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

12. Taxe sur les night-shops LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013 ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi pour les exercices **2014 à 2018 inclus**, une taxe communale sur les night-shops.

Par night-shop, il faut entendre tout établissement dont l'activité principale (pas un restaurant, ni un snack) consiste en la vente de produits alimentaires, sous quelle forme que ce soit, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Article 2

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des night-shops et par le propriétaire du ou des locaux au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 208 € par night-shop et par mois d'exploitation (tout mois entamé étant considéré comme mois complet).

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle, conformément au règlement général voté par le Conseil communal .

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

13. Taxe sur le stationnement des véhicules. LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30, L 1331-3 et L3131-1 à L3133-5;

Vu le règlement de police en vigueur ;

Vu l'article unique de la Loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances et taxes de stationnement applicables aux véhicules à moteur modifiée par la Loi du 20 mars 2007 ;

Vu les dispositions légales réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013 ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu le règlement communal de Police du 7 septembre 1992 et ses modifications ultérieures interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier des appareils horodateurs et pour la durée que cet usage autorise ;

Vu les finances communales ;

Constatant l'engorgement du centre-ville, provoqué par le stationnement prolongé des véhicules à moteur ;

Considérant qu'il est équitable que le stationnement de longue durée aux endroits réservés à un stationnement à durée limitée le soit en fonction d'une rétribution plus importante ;

Attendu qu'il est indispensable d'assurer une meilleure accessibilité du centre de la ville en permettant une rotation plus grande des véhicules dans l'occupation des emplacements réservés au stationnement ;

Considérant qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement aux habitants de la commune à proximité de leur résidence principale ;

Considérant que certaines catégories de personnes doivent avoir accès à des emplacements de stationnement réservés pour exercer au mieux leur profession ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 inclus, une taxe communale pour le stationnement des véhicules à moteur, leur remorque ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique aux emplacements munis d'horodateurs dans le sens de l'article 27 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975.

La durée de stationnement des véhicules est réglementée suivant les modalités

d'utilisation des appareils.

Article 2

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- 0,25 € le 1^{er} quart d'heure ;
- 0,40 € la 1^{ère} demi-heure ;
- 0,10 € par tranche de 8 minutes supplémentaires avec un maximum de 3 heures ;
- 10 € la journée.

Le stationnement est payant de 9 h 30 à 12 h et de 14 h à 18 h du lundi au samedi. Il est gratuit pendant le temps de midi.

La preuve de paiement est matérialisée par l'apposition, conformément à l'article 8, soit du ticket délivré par l'appareil horodateur, soit d'une carte magnétique individuelle à puce dont le système de débits a été actionné.

En cas d'option pour le tarif à la journée, le paiement s'effectuera, soit directement à l'appareil horodateur, soit en espèces au Service des taxes, soit par virement au compte financier de l'Administration communale.

Article 3

La taxe est due par le titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation.

Article 4 : Exonérations

Une carte mentionnant le nom du bénéficiaire ainsi que le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule peuvent être délivrée par le Collège communal aux personnes suivantes :

- les anciens combattants 1940–1945 et les portes-drapeaux appartenant à une association établie sur le territoire de la commune ;
- les services médicaux d'urgence ;
- les usagés handicapés. Le statut d'handicapé s'apprécie au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise du véhicule, de la carte délivrée conformément à l'Arrêté Royal du 7 mai 1999.

Article 5 : La carte riverain

Une carte « riverain » pourra être délivrée à toute personne physique, pour remplacer les tickets horodateurs, aux conditions suivantes :

- être domicilié et résider effectivement dans la zone desservie par les horodateurs ;
- régler une taxe mensuelle de 25 € ou annuelle de 250 € à l'Administration communale, Service des taxes. Il ne pourra être délivré qu'une seule carte par logement ;

la carte riverain doit être restituée à l'Administration communale, Service des taxes, en cas de changement d'adresse ou lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions ci-dessus ;

Article 6 : la carte communale de stationnement

La carte communale de stationnement est obtenue sur demande écrite à l'Administration communale, Service des taxes. Le demandeur doit fournir la preuve qu'il appartient à l'une des catégories prévue ci-dessous et que le véhicule pour lequel la carte est demandée est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente. Le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que la durée de validité seront indiqués sur la carte. Une carte communale de stationnement sera délivrée :

A : Aux commerçants remplissant les conditions suivantes :

- le commerce doit être riverain de la zone horodatée ;

- le type d'activité exercée doit être de nature commerciale au sens du code de commerce, la présence du véhicule à proximité immédiate du lieu d'exploitation doit être indispensable au bon fonctionnement de l'entreprise. Un seul véhicule peut bénéficier de cette disposition, sauf demande écrite et dûment motivée adressée au Collège communal, lequel adressera une demande d'avis à la Police.

Le prix de la carte s'élève à 250 € par an et par véhicule s'il s'agit d'un véhicule de type utilitaire au sens de la Loi sur la Police de la sécurité routière et immatriculé comme tel ou à 500 € pour tous les autres types de véhicules.

B : Aux différents Services de soins à domicile, que les prestataires soient indépendants ou travaillant pour le compte d'une association. Toutefois, le nombre de cartes de stationnement gratuites est limité à 5 par service.

C : Aux entrepreneurs de travaux

En cas de neutralisation d'emplacements de stationnement aux endroits où celui-ci est réglementé par des horodateurs par des entrepreneurs de travaux, il est perçu une taxe de 5 € par jour et par véhicule.

La demande sera faite par l'entrepreneur avant le début du stationnement auprès du Collège communal.

L'Administration communale, Service des taxes, délivrera une carte valable par véhicule pour la période de stationnement demandée. La période de validité est indiquée sur la carte.

Article 7

Les cartes délivrées seront retirées en cas d'usage abusif.

Article 8

Dans tous les cas, la preuve de paiement ou de l'exonération sera matérialisée par l'apposition de la carte, du ticket ou de la carte magnétique derrière le pare-brise du véhicule ou lorsque celui-ci n'en a pas, sur la partie avant de celui-ci.

Article 9

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

14. Taxe sur les secondes résidences. LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30 ;

Vu le décret du 16 juin 1981 du Conseil de la Communauté française ;

Vu les dispositions légales réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013 ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE PAR 22 VOIX POUR et 3 VOIX CONTRE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour les exercices **2014 à 2018 inclus**, une taxe annuelle sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Est visé tout logement existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers à titre de résidence principale.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;
- les établissements d'hébergement touristique de terroir tels que définis par le décret du 18 décembre 2003 sur les établissements d'hébergement touristique visé et tombant sous l'application du règlement relatif à la taxe de séjour.

Article 2

Le montant de la taxe est fixé à 640€ par an et par seconde résidence hors camping et à 175,00€ par an pour les caravanes résidentielles établies dans un camping.

Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour le même exercice, à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe de séjour, seul le présent règlement est d'application.

Article 3

La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dispose de la seconde résidence que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire, de bénéficiaire d'une permission d'usage ou à tout autre titre. La qualité de la seconde résidence s'apprécie à la même date.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et les nus-propriétaires.

Article 4

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée

sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

15. Taxe sur les logements de superficie réduite offerts en location. LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30 ;

Vu les dispositions légales réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013 ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2014 à 2018 inclus, une taxe sur les logements de superficie réduite offerts en location.

On entend par logement de superficie réduite, le logement dont le total de la surface des pièces à l'usage exclusif d'habitation du ou des occupant(s) dudit logement ne dépasse pas vingt-huit mètres carrés. La surface des pièces est déterminée conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 février 1999 et ses modifications ultérieures.

Article 2

Le logement soumis aux règlements relatifs à la taxe sur les logements ou locaux loués meublés et à la taxe de séjour n'est pas visé par le présent règlement.

Article 3

Ne sont pas soumis à la taxe :

- Les pensionnats ou internats dépendant directement d'établissements d'instruction publics ou subventionnés par les pouvoirs publics ;
- Les hôpitaux et cliniques ;
- Les maisons de repos ;
- Les auberges de jeunesse ou autres établissements similaires reconnus ;
- Les sociétés de logement agréées ;
- Le CPAS de Marche-en-Famenne ;
- Sur décision expresse du Collège communal, les associations à caractère social qui perçoivent des subsides des pouvoirs publics.

Article 4

La taxe est fixée à 150 € par logement. Elle est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle le logement a été loué, proposé en location ou retiré de la location.

Lorsque la taxation vise des logements pour étudiants, la taxe est réduite au dixième du montant fixé ci-dessus. Cette réduction est accordée sur présentation d'une attestation de fréquentation scolaire du locataire.

Article 5

La taxe est due solidairement dans l'ordre ci-après par :

1. le propriétaire de l'immeuble ;
2. le locataire principal de l'immeuble éventuel ;
3. le sous-locataire principal de l'immeuble éventuel.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

16. Taxe sur les loués meublés.

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013 ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2014 à 2018 inclus, une taxe annuelle sur les logements loués meublés.

Article 2

Est qualifié de loué meublé pour l'application du présent règlement, le logement qui est loué, garni d'un ou plusieurs meubles par une personne autre que le locataire, même différente du propriétaire ou du locataire principal du bien immobilier, et même si une partie des meubles est la propriété du locataire.

Article 3

La possibilité pour un locataire de bénéficier de l'utilisation de locaux ou pièces communs meublés implique d'office le caractère meublé de son logement individuel.

Article 4

Le logement soumis aux règlements relatifs à la taxe sur les logements de superficie réduite et à la taxe de séjour n'est pas visé par le présent règlement.

Article 5

Ne sont pas soumis à la taxe :

- Les pensionnats ou internats dépendant directement d'établissements d'instruction publics ou subventionnés par les pouvoirs publics ;
- Les hôpitaux et cliniques ;
- Les maisons de repos ;
- Les auberges de jeunesse ou autres établissements similaires reconnus ;
- Les sociétés de logement agréées ;
- Sur décision expresse du Collège communal, les associations à caractère social qui perçoivent des subsides des pouvoirs publics ;
- Le CPAS de Marche-en-Famenne.

Article 6

La taxe est fixée à 150 € par an et par logement et/ou local loué meublé que ceux-ci aient fait l'objet ou non d'une location effective. Elle est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle le logement a été loué, proposé à la location ou retiré de la location.

Lorsque la taxe vise les logements soumis à la législation relative au permis de location (superficie réduite ou comportant une ou plusieurs pièces collectives), la taxe est réduite de moitié.

Lorsque la taxation vise des logements pour étudiants (kots), la taxe est réduite au dixième du montant fixé ci-dessus. Cette réduction est accordée sur présentation d'une attestation de fréquentation scolaire du locataire.

Article 7

La taxe est due solidairement dans l'ordre ci-après par :

4. le propriétaire de l'immeuble ;
5. le locataire principal de l'immeuble éventuel ;
6. le sous-locataire principal de l'immeuble éventuel.

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 10

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

17. Taxe sur les débits de boissons

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30 ;

Vu les dispositions légales réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013 ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2014 à 2018 inclus, une taxe communale sur les débits de boissons.

Sont visés, les établissements dans lesquels sont offertes en vente des boissons à consommer sur place, sans que celles-ci n'accompagnent nécessairement un repas.

Article 2

Cette taxe ne s'applique pas aux établissements tenus par les cercles, les sociétés ou les associations autres que les sociétés commerciales et les associations de fait à but lucratif.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé à 75 € par établissement et par semestre, 150 € par établissement et par an.

Article 4

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale exploitant un établissement repris à l'article 1^{er} et par le(s) propriétaire(s) du ou des immeubles dans lesquels s'exerce l'activité au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition.

Article 5

La taxe est recouvrée par voie de rôle, établi conformément au règlement général voté par le Conseil communal.

Article 6

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7

La présente décision sera applicable le 5^{ème} jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

18. Taxe sur les commerces de frites (hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues) à emporter.

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30 ;

Vu les dispositions légales réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013 ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2014 à 2018 inclus, une taxe sur les commerces de frites, hot - dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter.

Article 2

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des commerce(s) et par le propriétaire du ou des terrain(s) au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 200 € par an. Toutefois, lorsque la période d'installation est inférieure à 3 mois, une seule taxe de 100 € sera due.

Article 4

La taxe est recouvrée par voie de rôle, établi conformément au règlement général voté par le Conseil communal.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6

La présente décision sera applicable le 5^{ème} jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

19. Taxe sur les agences bancaires.

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30 ;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu les dispositions légales réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013 ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE PAR 22 VOIX POUR et 3 VOIX CONTRE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018 inclus, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires situées sur le territoire de la commune.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou les deux, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que tout siège d'exploitation accessible au public.

Article 2

La taxe est due par l'exploitant de l'agence, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, ou solidairement par tous les membres de toute association, qui exploite un établissement tel que défini à l'article 1^{er} du règlement-taxe, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Pour la perception de la taxe, l'organisme avec lequel le titulaire de l'agence a conclu un contrat d'agence ou de représentation en vue de la distribution et/ou commercialisation de ses produits bancaires est considéré comme l'exploitant de l'agence.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé à 430 € par poste de travail affecté à la réception de la clientèle.

Par « poste de réception », il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 4

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

20. Taxe sur les cercles privés.

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30 ;

Vu les dispositions légales réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013 ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;
Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour les exercices **2014 à 2018 inclus**, une taxe communale sur les établissements où il est offert la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est subordonné à l'accomplissement de certaines formalités ou réservé à certaines personnes.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale et par tous les membres de toute association exploitant un établissement défini à l'article 1^{er}, et par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé à 208 € par mois et par établissement. Tout mois entamé étant considéré comme mois complet.

Article 4

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

21. Taxe sur les agences de paris.

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30 ;

Vu les articles 66 et 74 du Code des taxes assimilés aux impôts sur les revenus ;

Vu les dispositions légales réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013 ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2014 à 2018 inclus, une taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux visées à l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

Article 2

Le montant de la taxe est fixé à 62 € par agence et par mois d'exploitation (tout mois entamé étant considéré comme mois complet).

Article 3

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale et par les membres de toute association exploitant une agence définie à l'article 1^{er}.

Article 4

La taxe est recouvrée par voie de rôle, établi conformément au règlement général voté par le Conseil communal.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

22. Taxe sur les panneaux d'affichage.

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30 ;

Vu les dispositions légales réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013 ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE PAR 22 VOIX POUR et 3 VOIX CONTRE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2014 à 2018 inclus, une taxe sur les panneaux d'affichage.

Par « panneau d'affichage », on entend toute construction en quelque matériau que ce soit, situé le long de la voie publique ou à tout endroit à ciel ouvert visible d'une voie de communication, destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafe, peinture ou tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures, loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité, panneau de direction placé à des fins commerciales sous quelque forme que ce soit servant à orienter vers une destination précise.

Article 2

Est réputée redevable principalement, la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

Article 3

La taxe est due pour l'année civile entière, quelles que soient l'époque et la durée d'utilisation du panneau, et s'élève à 0,75 € par décimètre carré. Toute fraction de décimètre carré étant arrondie à l'unité supérieure, avec un montant minimal par panneau de 25 €.

La surface imposable est celle qui est susceptible d'être utilisée pour l'affichage, que le panneau comporte une ou plusieurs faces, à l'exclusion de l'encadrement.

En ce qui concerne les murs ou parties de murs sur lesquels les publicités sont faites, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul panneau, même si plusieurs publicités s'y trouvent. Toutefois, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues ;

- les panneaux exclusivement utilisés pour recevoir des actes, expéditions, copies ou extraits affichés en exécution de la loi ou d'une décision judiciaire et notamment les annonces faites par les officiers publics dans le cadre de leur charge légale ;
- les panneaux appartenant aux administrations, établissements et services publics, ainsi qu'aux organismes reconnus d'intérêt public et dont l'usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public ;
- les panneaux qui, bien que visibles de l'extérieur, sont placés sur les terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit où le sport s'exerce ;
- les panneaux annonçant la raison sociale de l'établissement sur lequel ils sont apposés ;
- les panneaux destinés à l'annonce de manifestations à caractère artistique, culturel ou social.

Article 5

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 6

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

23. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés. LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 20 juillet 2005 modifiant l'article 190 §2, 6° du Code wallon du Logement qui impose aux Communes, dont le programme de logement a été totalement ou partiellement approuvé par le Gouvernement, d'adopter un règlement communal en matière d'inoccupation, disposant notamment de la taxation des immeubles inoccupés de moins de 5.000 m² ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} §1. Il est établi, pour les exercices **2014 à 2018 inclus**, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront réalisés sur une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2: La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 – Le taux de la taxe est fixé à 50 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est à dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de la façade bâtie à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés, plafonné à la somme de 1.000 euros par immeuble.

Article 4 - Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, pour autant que la durée totale des travaux n'excède pas un an;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés, pour autant que la durée totale des travaux n'excède pas deux ans;

Article 5 - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au minimum six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou de la date de paiement si celui-ci a été effectué au comptant au moment de la délivrance du document.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera due.

Article 9

La présente décision sera applicable le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24. Taxe sur l'absence d'emplacement de parcage.

LE CONSEIL,

Vu les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment

l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013 ;

Vu la circulaire n° 59 du Ministre des Travaux Publics du 17 juin 1970 (M.B. 4.8.1970) ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant par ailleurs que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parcage sont de plus en plus aigus ;

Considérant que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler ;

Attendu qu'il y a lieu de tenir compte des visiteurs dans le calcul de création de places de parcage lors de la création de logements ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat n° 196.982 du 15 octobre 2009 qui, d'une part, réfute l'argument selon lequel cette taxe serait illégale parce que dépourvue de base taxable en frappant une capacité contributive négative, et d'autre part, affirme que « *dès lors, que l'objectif principal d'une taxe est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose en principe à ce que l'autorité communale poursuive également des objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion* », tel qu'un objectif urbanistique accessoire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE PAR 22 VOIX POUR et 3 VOIX CONTRE

Article 1

Il est établi pour les **exercices 2014 à 2018 inclus** une taxe indirecte sur Le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou plusieurs emplacements de parcage, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement ;

Article 2

La taxe est due par le titulaire du permis d'urbanisme, d'urbanisation ou unique. Le propriétaire du bien est solidairement tenu au paiement de la taxe au cas où le titulaire du permis ne serait pas le propriétaire du bien.

Article 3

La taxe est fixée à 3000,00 (trois mille) euros par emplacement de parcage manquant par rapport au nombre d'emplacements exigés dans le permis d'urbanisme, d'urbanisation ou unique.

La taxe n'est due qu'une seule fois au moment de la délivrance du permis d'urbanisme, d'urbanisation ou unique.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou de la date de paiement si celui-ci a été effectué au comptant au moment de la délivrance du document.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes :

On entend par les termes « places de parcage »
soit un box, dont les dimensions minimales sont 5 m de long, 2.75 m de large, 1.80 m de haut ;
soit un emplacement couvert, dont les dimensions minimales sont : 4.50 m X 2.25 m. Hauteur minimale 1.80 m. La disposition des places de parcage et spécialement l'angle que les véhicules parqués forment avec l'axe de la voie d'accès, dépendent de la largeur de cette dernière ;
soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont : 5.50 m de longueur X 2.50 m de largeur.

Des exemples sont donnés aux schémas de l'annexe 1 au présent règlement.

Le Collège communal pourra néanmoins accorder une dérogation en fonction des objectifs fixés en début de mandature dans le contrat de politique générale.

Le nombre d'emplacements de parcage à établir est fixé comme suit :

- Constructions à usage de logement

1. nouvelles constructions

- une place de parcage par logement créé.

1. travaux de transformation : il y a lieu de distinguer :

- a) travaux de transformation aboutissant à la création d'un ou plus d'un nouveau logement : même directives que pour les nouvelles constructions ;
- b) travaux de transformation n'aboutissant pas à la création de nouveaux logements : une place de parcage lorsque la surface de plancher initiale augmente de 50 % ou plus.

Chaque emplacement de parcage dans les constructions à usage de logement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer plus d'un autre véhicule.

- Constructions à usage commercial

- 1. Nouvelles constructions : une place de parcage par 50 M² de surface de plancher, une place supplémentaire par fraction de 50 M² en plus ;
- 2. Travaux de transformation : une place de parcage par dix personnes occupées ou

par 100 M² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

- Constructions à usage industriel et artisanal, dépôts d'autobus et taxis

1. nouvelles constructions : une place de parcage par dix personnes occupées ou par 100 M² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise ;
2. travaux de transformation : une place de parcage par 10 personnes occupées supplémentaires ou par 100 M² de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

- Constructions à usage de bureaux

1. nouvelles constructions : une place de parcage par 50 M² de superficie ;
2. travaux de transformation : une place de parcage de plus par 50 M² de surface de plancher brut supplémentaire.

- **Garage pour la réparation de véhicules**

1. nouvelles constructions : une place de parcage par 50 M² de superficie ;
2. travaux de transformation : une place de parcage en plus par 50 M² de surface de plancher brut supplémentaire.

- **Hôtels**

1. nouvelles constructions : une place de parcage par trois chambres d'hôtel ;
2. travaux de transformation : pour les chambres et la surface supplémentaire, même norme que pour les nouvelles constructions.

- Lieux publics : théâtres, cinémas, salles de concerts, etc ...

Une place de parcage par dix places assises.

- **Hôpitaux et cliniques**

Une place de parcage pour quatre lits, en cas de nouvelle construction et en cas de travaux de transformation.

- **Etablissements d'enseignement**

Le tableau suivant s'applique aux établissements de l'Etat, de la Communauté Française, de la Province, communaux et de l'enseignement libre :

Type d'établissement d'enseignement	Nombre de places de parcage par 10 classes ordinaires
Ecole primaire	10
Ecole secondaire	(10 à 12)
Ecole normale	11
Ecole technique	20
Ecole technique supérieure	
- jour	30
- week-end	45
Ecole primaire (enseignement spécial)	14

Article 7

Exonérations :

1. la taxe n'est pas due lorsque le redevable prouve que, sur une autre parcelle, sise dans un rayon de 400 mètres (à calculer à partir des coins de la parcelle concernée) il a aménagé ou construit ou fait construire les places de parcage ou les garages nécessaires.
2. la taxe n'est pas due pour lors de la création ou la modification de logements collectifs et petits logements individuels destinés à être loués ou mis en location à des étudiants pour autant que le propriétaire du bâtiment dans lequel se trouve le logement produise une copie du contrat de bail et une attestation annuelle de fréquentation scolaire de son locataire.

Article 8

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial de Luxembourg et au Gouvernement Wallon, et sera publiée conformément aux article L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

25. Redevance pour l'utilisation des caveaux d'attente. LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu les articles 41,162, 170, 173 et 190, de la Constitution coordonnée le 17 février 1994 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les article L1122-30, L 1331-3 et L 3131-1 à L 3133-5;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013 ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour les **exercices 2014 à 2018 inclus**, une redevance par corps et par mois pour l'utilisation des caveaux d'attente dans les différents cimetières de la Commune.

Article 2

Le montant de la redevance est fixé à 3,00 € par mois, lesquels se comptent à partir du 2^e mois suivant la date de l'inhumation provisoire dans le caveau.

Article 3

Le montant de la redevance est payable au moment de la demande par la personne qui sollicite l'utilisation du caveau d'attente.

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 4

La redevance sur l'utilisation des caveaux d'attente n'est pas due lorsque le dépôt en caveau d'attente soit résulte d'une décision de l'autorité soit est intervenu entre le 1er novembre et le 1er mars en cas de fort gel lorsque le creusement des fosses ou l'ouverture de caveau est rendu particulièrement difficile.

Article 5

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

26. Redevance pour l'occupation de la voie publique au moyen de cloisons, échafaudage, installations de chantier, ...

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30 et L3131-1 à L3133-5;

Vu la nécessité de réduire l'occupation du domaine public communal par des particuliers dans un but privé;

Vu la légitimité de soumettre l'occupation du domaine public communal à une contribution financière;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour les **exercices 2014 à 2018** inclus une redevance du chef d'occupation de la voie publique pour tout placement sur ou au-dessus de la voie publique de cloisons, barrières, échafaudages, dépôts de matériaux, d'outillage ou de matériel de chantier, de roulottes mobiles ou non.

Article 2

Le taux de la redevance est fixé uniformément quel que soit l'endroit ressortissant au domaine public et ce au tarif de 0,20 € par mètre carré de surface occupée entre les côtés extérieurs de la surface occupée et l'alignement légal.

Elle se calcule par journée d'occupation à partir du 16ème jour qui suit celui du début de l'occupation.

Pour le calcul de la redevance, toute fraction de mètre carré inférieure à 0,50 sera négligée, la partie égale ou supérieure à 0,50 sera comptée pour un mètre carré.

Article 3

Sont exonérées de la redevance les occupations temporaires de la voie publique entraînées par:

- La construction d'immeubles par les sociétés de logements sociaux ;
- La construction d'immeubles érigés dans les conditions fixées par le pouvoir subsidiant en vue de l'octroi de primes à la construction, ainsi que les aménagements ou ravalements de façades effectués avec l'aide de subsides publics. Il appartient aux intéressés de faire la preuve que ces conditions sont remplies ou que ces subventions sont accordées ;

- La construction ou la reconstruction d'immeubles ou parties d'immeubles qui sont la propriété de l'Etat, de la Région, de la Communauté, de la Province, de la Ville et des administrations subordonnées ;
- L'établissement de clôtures le long de terrains ne comportant ni constructions ni installations quelconques, pour autant qu'elles n'empiètent pas de plus de trente centimètres sur la voie publique ;
- Les cloisons et échafaudages résultant de travaux consécutifs à des calamités naturelles ;
- Les cloisons, barrières, etc. ... restées sur la voie publique alors que les travaux sont momentanément suspendus, pendant plus de trois jours pour cause d'intempéries. Il appartient aux intéressés d'avertir l'administration, par lettre recommandée à la poste, de l'arrêt et de la reprise des travaux.

Article 4

La redevance est due solidairement par le(s) propriétaire(s) de l'immeuble, par le maître de l'ouvrage, s'il n'est pas le propriétaire, et par les entrepreneurs occupant le domaine public.

Article 5

Le dépôt sur la voie publique de matériaux, outillage et matériel de chantier, roulottes mobiles ou non, en dehors des cloisons donne lieu à la même imposition que les cloisons à raison de la surface occupée. Ladite imposition est récupérable directement sur celui qui a constitué le dépôt.

Article 6

Tout redevable est tenu de faire, préalablement à l'installation de la cloison, barrière, échafaudage, dépôt de matériaux, etc. ..., une déclaration à l'administration communale, Service des Taxes, contenant tous les éléments nécessaires à la taxation et notamment ses nom et prénom ou raison sociale, son domicile ou l'adresse de son siège social, ainsi que les mesures nécessaires à l'établissement de la surface imposable.

Tout changement de la surface visée à l'alinéa ci-dessus devra être signalé le jour même ainsi que l'enlèvement ou la suppression des éléments d'imposition.

Article 7

A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont la Ville peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Article 8

La redevance est payable, entre les mains du Receveur communal ou de son délégué, au moment de la demande d'autorisation d'occupation du domaine public ou privé communal, sur base des éléments repris à l'article 6.

Les décomptes définitifs en fonction de l'occupation réelle du domaine public seront établis après la libération parfaite dudit domaine public.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 9

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

27. Redevance sur les emplacements de marché. **LE CONSEIL, statuant en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30 et L 3131-1 à L3133-5;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013 ;

Vu les délibérations antérieures du Conseil communal relatives aux droits de place lors des marchés organisés Place aux Foires ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 mars 1986, décidant le principe de la concession à une entreprise privée de la gestion du marché public;

Attendu que l'article 8 du contrat de concession du 25 mars 1986 prévoit que le montant de base des droits de place est fixé par le Conseil communal;

Vu sa délibération du 30 juin 1986, décidant d'appliquer un tarif d'abonnement;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 inclus une redevance sur les emplacements de marchés.

Article 2

Le droit de place sur les marchés est fixé à :

- 1,46 €/m² pour les non-abonnés.
- 1,17 €/m² pour les abonnés.

La profondeur standard forfaitaire des emplacements sur le marché est de deux mètres et cinquante centimètres.

Article 3

La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public, au début de l'occupation du domaine public, entre les mains du concessionnaire de la gestion des marchés publics communaux ou entre les mains du préposé de l'administration, contre remise d'une quittance ou d'un ticket.

Article 4

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 5

Pour décider s'il y a lieu ou non d'appliquer l'indexation annuelle prévue au contrat de concession du 25 mars 1986, le Collège échevinal sollicitera, chaque année, l'avis du concessionnaire qui tiendra compte des conditions économiques générales.

Article 6

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

28. Redevance relative aux exhumations de restes mortels. **LE CONSEIL, statuant en séance publique,**

Vu les articles 41,162, 170, 173 et 190, de la Constitution coordonnée le 17 février 1994 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 3131-1 à L 3133-5;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013 ;

Attendu qu'il y a lieu de limiter au maximum les exhumations de restes mortels dans un souci de préserver la santé et l'hygiène des ouvriers communaux ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2014 à 2018 inclus, une redevance sur les exhumations (caveau, pleine terre,...) de restes mortels, exécutées par les ouvriers communaux.

Article 2

Le montant de la redevance est fixé à :

- 250 € pour les exhumations simples de caveau à caveau
- 750 € pour les exhumations de caveau à pleine terre ou de pleine terre à caveau
- 1250 € pour les exhumations complexes de pleine terre à pleine terre.

Toutefois, l'exhumation qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'exhumation concernée sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 3

La redevance est due par la personne qui sollicite l'exhumation et est payable au moment de la demande.

Article 4

Ne tombent pas sous l'application de cette redevance :

1. les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou communale.
2. les exhumations du caveau d'attente effectuées dans les six mois du dépôt du corps.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

29. Redevance pour occupation du domaine public et privé communal. LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30 et L3131-1 à L3133-5;

Vu la nécessité de réduire l'occupation du domaine public et privé communal par des particuliers dans un but privé;

Vu la légitimité de soumettre l'occupation du domaine public et privé communal à une contribution financière;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour les **exercices 2014 à 2018 inclus**, une redevance en cas d'occupation du domaine public ou privé communal en vue de la vente aux particuliers, à moins que cette occupation ne donne lieu à l'application d'un autre règlement communal, de taxe ou de redevance, ou qu'elle ne soit autorisée en vertu d'un contrat.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats accessibles au public.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui exerce l'occupation.

Article 3

Le taux de la redevance est fixé uniformément quel que soit l'endroit ressortissant au domaine public ou privé communal et ce au tarif de 5 € par mètre carré ou partie de mètre carré de surface occupée et par journée ou fraction de journée d'occupation.

Article 4

La redevance est payable au comptant, entre les mains du Receveur communal ou de son délégué, sur présentation de l'autorisation d'occupation accordée par le Collège communal, contre la délivrance d'un reçu.

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 5

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

30. Redevance sur le traitement des dossiers en matière d'urbanisme, d'environnement et d'aménagement du territoire.

LE CONSEIL statuant en séance publique,

Vu les articles 41,162, 170, 173 et 190, de la Constitution coordonnée le 17 février 1994 ;

Vu la loi du 13 août 2004 modifiée par la loi du 22 décembre 2009 relative à l'autorisation des implantations commerciales et l'arrêté royal du 22 février 2005 précisant les modalités d'instruction des demandes d'implantations commerciales et la composition du dossier socio-économique;

Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le CWATUP ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'arrêté du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à divers mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'augmentation importante des frais liés au traitement des dossiers en matière urbanistique et que l'instruction de ces dossiers requiert, de la part des services communaux, un travail important d'étude et d'analyse et des frais d'expédition de dossiers relativement élevés ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné ;

Vu le dossier administratif justifiant concrètement et objectivement chaque taux arrêté ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013 ;

Vu les finances communales ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2014 à 2018 inclus.

une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des dossiers en matière d'urbanisme d'environnement et d'aménagement du territoire.

Article 2

Le taux de la redevance est fixé forfaitairement comme suit :

Demande d'avis de principe (sur avant projet, ...) - à partir de la 4^{ème} demande portant sur le même dossier : 25,00 €/demande

permis d'urbanisme 50,00 €/permis
+ 25,00 € par logement dans un immeuble à appartements ou 50m² de bureau ou de surface commerciale
+ 100,00 € pour les dossiers soumis à enquête publique

Permis d'urbanisme pour le placement d'une enseigne 20,00 €/permis

+ 100,00 € pour les dossiers soumis à enquête publique	
Petit permis d'urbanisme :	40,00 €/permis
certificat d'urbanisme n°1 : €/certificat	30,00
certificat d'urbanisme n°2: €/certificat	50,00
+ 100,00 € pour les dossiers soumis à enquête publique	
permis de location :	40,00 €/permis
+ 15,00 € par pièce d'habitation à usage individuel en cas de logement collectif	
renseignements urbanistiques (parcelles attenantes): €/demande	50,00
renseignements urbanistiques (parcelles non attenantes):	50,00 €/parcelle
Déclaration urbanistique : €/déclaration	20,00
Ouverture, modification ou déclassement de voirie ou de chemin vicinal :	500,00 €/dossier
Recherche de dossiers matière d'urbanisme d'environnement et d'aménagement du territoire demandant la consultation des archives (par heure, toute heure commencée étant due) :	25,00 €/heure
Instruction des dossiers de demandes d'autorisation socio-économique :	
- 315,00 € par dossier ne nécessitant pas l'avis d'experts.	
- 535,00 € par dossier nécessitant l'avis d'experts.	
Permis d'environnement - établissement de 1 ^{ère} classe :	550,00 €/permis
Permis d'environnement - établissement de 2 ^{ème} classe :	260,00 €/permis
Permis unique - établissement de 1 ^{ère} classe :	600,00 €/permis
Permis unique - établissement de 2 ^{ème} classe :	300,00 €/permis
Déclaration - établissement de 3 ^{ème} classe : €/déclaration	20,00
Permis d'urbanisation ou sa modification :	120,00 €/lot
+ 100,00 € pour les dossiers soumis à enquête publique	
+ 500,00 € en cas d'ouverture, modification, déclassement de voiries ou de chemin vicinal.	
Permis d'urbanisation groupé : 120,00 €/unité de logement avec un maximum de 5000,00 €	
+ 100,00 € pour les dossiers soumis à enquête publique	
+ 500,00 € en cas d'ouverture, modification, déclassement de voiries ou de chemin vicinal.	

Article 3

La redevance est due par les personnes physiques ou morales qui sollicitent un document, l'information ou l'instruction d'un dossier.

La redevance est payable au comptant en espèce ou sur le compte de l'Administration communale dès réception de l'invitation à payer.

En cas de paiement en espèce, celui-ci est matérialisé par l'apposition de vignette(s) adhésive(s) ou par la délivrance d'un reçu.

Article 4

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 5 :

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

31. Redevance sur le placement de terrasses, de tables, de chaises et étals. LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30 ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour les exercices **2014 à 2018 inclus**, une redevance annuelle sur les terrasses, tables, chaises et étals installés sur le domaine public.

Article 2

Le montant de cette redevance est fixé à 6 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée, quel que soit le nombre de jours d'occupation.

En outre, pour toute terrasse installée entre le 30 novembre et la semaine qui précède Pâques de chaque année que ce soit pendant toute cette période ou seulement une partie de celle-ci, il sera perçu une redevance supplémentaire de 50 € par terrasse et par semaine.

Article 3

L'occupation du domaine public communal par le placement de terrasse, de tables, de chaises et d'étals est soumise à autorisation préalable du Collège.

Article 4

Le Collège communal est autorisé à recueillir tous les éléments qui lui permettront de vérifier l'exactitude des renseignements fournis par les demandeurs.

Article 5

La redevance est due par le demandeur.

Article 6

La redevance est payable dans les 30 jours de l'obtention de l'invitation à payer.

Article 7

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 8

La présente décision sera applicable le 5^{ème} jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

32. Redevance sur la délivrance de renseignements administratifs. LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30, L 1331-3 et L3131-1 à L3133-5;

Vu l'augmentation des demandes de documents administratifs qui requièrent de la part des services communaux, un travail et des frais d'expédition de dossiers sans cesse plus onéreux ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une redevance sur la délivrance par l'Administration communale de tous renseignements administratifs quelconques.

Article 2

Le taux de la redevance est fixé à 2,50 € par renseignement.

Toutefois, lorsque la demande requiert, de la part d'un agent communal, une prestation globale de plus d'une heure de travail, le taux de la redevance est fixé à 20,00 € par heure, toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière.

Quant à la délivrance, à la demande d'un administré, de photocopies de

documents, elle donne lieu à la perception d'une redevance calculée aux taux de 0,12 € par page ou fraction de page de format commercial courant.

Article 3

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite le renseignement ou le destinataire des documents.

Elle doit être payée lors de l'introduction de la demande. Le paiement en espèces est constaté par l'apposition d'une vignette adhésive ou la délivrance d'un reçu indiquant le montant de la redevance perçue.

Article 4

Sont exonérés de la redevance :

- les renseignements qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative.
- les renseignements délivrés aux autorités administratives ou judiciaires.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

b) Taxes - Règlements - Renouvellement avec modification.

33. Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte (Taxe immondices).

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu les articles 41,162, 170, 173 et 190, de la Constitution coordonnée le 17 février 1994 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Attendu qu'en vertu du décret du 27 juin 1996 modifié par le décret du 22 mars 2007 et la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, pour atteindre, en 2013, 100 % des coûts à charge de la commune et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1331-3 et L 3131-1 à L 3133-5;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013 ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2014 une taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés effectués dans le cadre du service ordinaire.

DEFINITIONS

Article 2

Par « **réceptif de collecte conforme** », on entend un conteneur ménager visé à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés répondant à la norme EN 840/1 (180, 240, 260 ou 360 litres) ou EN 840/2 (770 litres) ou de 40 litres et équipé d'une puce électronique d'identification du conteneur fournie par la commune.

Par « **producteur** », on entend :

- Tout détenteur de réceptif de collecte conforme.
- Un ménage, c'est à dire une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune, inscrits comme tels aux registres de la population conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté royal du 16 juillet 1999 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.
- Le responsable d'une collectivité (home, pensionnat, école, caserne...), d'une administration (maison communale, CPAS...) ou d'une institution d'intérêt public (salle de fêtes, hall omnisports, bassin de natation...)
- Le responsable d'un mouvement de jeunesse ou d'une association sportive ou culturelle en ce qui concerne les déchets résultant de ses activités normales.
- Le propriétaire ou l'exploitant d'une infrastructure touristique ou d'accueil temporaire de visiteurs telle que par exemple maison de jeunes, camping, gîte, camp de jeunesse...
- Tout autre producteur de déchets ménagers ou assimilés.

DEBITEURS

Article 3

1. La taxe est due obligatoirement et solidairement par les membres de tout ménage occupant ou pouvant occuper au 1er janvier de l'exercice d'imposition, tout ou une partie d'un immeuble bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés – qu'il y ait ou non recours effectif au dit service. Elle donne droit à un (des) conteneur(s) conforme(s) muni d'une puce électronique d'identification.

2. La taxe est aussi due par tout second résident recensé comme tel pour l'exercice considéré.

3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

4. Sur demande expresse de l'intéressé et par dérogation à la règle générale, la taxe peut être payée par le syndic des immeubles à appartements ou le gestionnaire des maisons communautaires, des collectivités ou assimilés. A défaut de paiement par le demandeur dans le délai légal, la taxe est due solidairement par les occupants des immeubles à appartements, maisons communautaires, collectivités ou assimilés.

EXEMPTION

Article 4

La taxe n'est pas applicable aux personnes isolées inscrites comme chef de ménage séjournant toute l'année et plus dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

TARIFS

Article 5

la taxe est établie comme suit :

Pour les redevables visés à l'article 3 §2 et 3 §3 qui n'adhèrent pas au système de collecte : un forfait annuel et indivisible de 160,00 €

B. Pour les producteurs de déchets visés à l'article 3§1, 3§2 et 3§3 adhérant au système de collecte au moyen de conteneurs conformes munis d'une puce électronique d'identification, la taxe est établie comme suit :

1. Un forfait annuel et indivisible couvrant un certain nombre de vidanges, comme suit :

Volume du conteneur	statut	Forfait par conteneur	vidanges comprises
40, 180 ou 260 litres	isolé	108,00 €	36
40, 180 ou 260 litres	ménage	165,00 €	38
40, 180 ou 260 litres	second résident	165,00 €	38
40, 180 litres mono ou duo	commerçant	160,00 €	52
260 litres mono ou duo	commerçant	210,00 €	52
360 litres	commerçant	380,00 €	52
770 litres	commerçant	660,00 €	52

Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui appliqué pour son activité.

2. Au delà du nombre couvert par le forfait, un montant fixe par vidange de :

- 0,75 € pour un mini-conteneur conforme de 40 litres;
- 1,50 € pour un duo-bac, un mono-bac ou un conteneur conformes de 180, 240 et 260 litres;
- 2,50 € pour les monos bacs 360 et 770 litres

3. Un montant de 0,1116 € par kilo récolté.

REDUCTIONS

Article 6

A. Les ménages comptant au moins un enfant de moins de deux ans recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice bénéficieront d'un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 25,00 €.

B. Sur production d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin, les

ménages comptant au moins une personne incontinente se verront accorder un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 25,00 €

C. Les gardiennes encadrées effectivement soumises à la taxe se verront octroyer une réduction de 0,0806 € par demi-jour et par enfant accueilli avec un montant maximum ne pouvant, en aucun cas, être supérieur au montant de la facture des pesées.

D. Sur production d'une attestation des revenus du CPAS (pour les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale), de l'Office national des pensions (pour les bénéficiaires du revenu garanti pour personne âgée), les ménages ou isolés chefs de ménage dont les revenus sont égaux ou inférieurs au montant du revenu d'intégration sociale en application de la loi du 26 mai 2002 et qui en feront la demande au Service des Taxes au plus tard le 31 mars suivant l'exercice de taxation bénéficieront d'une ristourne égale au montant de la facture des pesées plafonné à 12,50 € pour une personne isolée et égale au montant de la facture des pesées plafonné à 25,00 € pour un ménage de plusieurs personnes.

Article 7

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

34. Taxe sur la délivrance de documents administratifs.

040/36104

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu les articles 41,162, 170, 173 et 190, de la Constitution coordonnée le 17 février 1994 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30, L 1331-3 et L3131-1 à L3133-5;

Vu les dispositions légales réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'Arrêté royal du 10/12/1996 relatif aux différents documents d'identité pour enfants de moins de 12 ans ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013 ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Vu les finances communales;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE PAR 22 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2014 à 2018 inclus, une taxe sur la délivrance de documents administratifs. La taxe est à charge des personnes ou des institutions auxquelles ces documents sont délivrés sur demande ou d'office par la commune.

Article 2

En plus des frais de fabrication des cartes d'identité réclamés par le SPF Intérieur, des frais de fabrication des permis de conduire réclamés par le SPF Mobilité et Transport, les frais de confection des permis ou des frais de Chancellerie, il est établi une taxe comme suit :

- a. cartes d'identité électroniques et titres de séjour pour étrangers : 5,00 €
La taxe n'est pas due pour la délivrance de CIE et titres de séjour pour enfants de – 12 ans ni pour les titres de séjour provisoires
- b. permis de conduire : 5,00 €
La taxe n'est pas due pour la délivrance du permis de conduire provisoire.
- c. attestation d'immatriculation (CEE – Non CEE – Candidats Réfugiés) : 1,25 €
- d. délivrance de passeports
 - a. procédure normale : 15,00 €
 - b. procédure exceptionnelle (urgente) : 15,00 €La taxe n'est pas due pour la délivrance des passeports pour les mineurs d'âge
- e. Légalisation de signature et certification conforme de documents : 2,00 € par exemplaire
- f. Carnet de mariage : 20,00 € par carnet
- g. Livret de cohabitation légale : 20,00 € par livret

La taxe concernant les cartes d'identité électroniques et les titres de séjour pour étrangers sera applicable à partir du 01 février 2014.

Article 3

La taxe est due au moment de la délivrance du document. La preuve du paiement est constatée par l'apposition sur les documents d'une vignette adhésive ou la délivrance d'un reçu mentionnant le montant perçu.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

1. les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
2. les autorisations concernant les activités qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
3. les pièces administratives délivrées à toute personne qui déclare que ces documents doivent être délivrés à titre de candidat à l'obtention d'une allocation de déménagement, installation et loyer (A.D.E.) auprès de la Région Wallonne ;

Article 5

Sont exonérés de la taxe, les autorités judiciaires, les administrations publiques ou les

institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 6

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou de la date de paiement si celui-ci a été effectué au comptant au moment de la délivrance du document.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

c) Redevance – Nouveau règlement.

35. Redevance sur le traitement des dossiers en matière d'Etat Civil ou de population - Nouveau règlement.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30, L 1331-3 et L3131-1 à L3133-5;

Vu l'augmentation importante des frais liés au traitement des dossiers en matière de population et d'état civil ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné ;

Vu les finances communales ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la complexité accrue des procédures, nécessitant un travail plus important ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE PAR 22 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS

Article 1

Outre la taxe votée, il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2014 à 2018 inclus, une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes délivrées en matière de population ou d'état civil.

Article 2

Le taux de la redevance s'établit comme suit :

- dossier de mariage : 20,00 €/dossier
- dossier de cohabitation légale : 10,00 €/dossier

Article 3

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit le dossier.
Elle est due au moment de l'introduction du dossier.

La redevance est payable au comptant et est constatée par la délivrance d'un reçu mentionnant le montant reçu.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9. Finances - Fabriques d'église - Budget 2014 - Approbation

a) Waha/Champlon-Famenne.

LE CONSEIL, PAR 19 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS, approuve le budget 2014 de la fabrique d'église de **WAHA – CHAMPLON - FAMENNE** libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		6.884,72€
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires	42.755,68€
	- extraordinaires	23.610,00€
Total général des dépenses :		73.250,40€
Balance :	- recettes :	73.250,40€
	- dépenses :	73.250,40€
	- résultat	0.00€

Intervention communale de Marche-en-Famenne : **30.299,38 €**

b) Lignières/Grimbiémont.

LE CONSEIL, PAR 19 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS, approuve le budget 2014 de la fabrique d'église de **LIGNIERES - GRIMBIEMONT** libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		3001,96€
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires	10.561,24€
	- extraordinaires	
Total général des dépenses :		13.563,20€
Balance :	- recettes :	13.563,20€
	- dépenses :	13.563,20€
	- résultat	0.00€

Intervention communale de Marche-en-Famenne : **7.530,43 €**

c) Aye.

LE CONSEIL, PAR 19 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS, approuve le budget 2014 de la fabrique d'église de **AYE** libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		6194,00€
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires	13.069,53€
	- extraordinaires	
Total général des dépenses :		19.263,53€
Balance :	- recettes :	19.263,53€
	- dépenses :	19.263,53€
	- résultat	0.00€

Intervention communale de Marche-en-Famenne : **15.129,83 €**

d) Marloie.

LE CONSEIL, PAR 19 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS, approuve le budget 2014 de la fabrique d'église de **MARLOIE** libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		6.686,00€
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires	14.220,24€
	- extraordinaires	1000,00€
Total général des dépenses :		21.906,24€
Balance :	- recettes :	21.906,24€
	- dépenses :	21.906,24€
	- résultat	0.00€

Intervention communale de Marche-en-Famenne : **10.973,47 €**

10. Finances - Règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides et au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales pour une activité organisée par une ASBL sur le territoire de la commune de Marche-en-Famenne - Approbation.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;

Attendu que l'objectif de ce règlement est d'uniformiser la procédure d'octroi de subventions et de placer tous les demandeurs sur un même pied d'égalité ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adopter le règlement ci-dessous relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales pour une activité organisée par une ASBL sur le territoire de la Commune de Marche-en-Famenne :

Article 1. Le présent règlement a pour objet de régler l'octroi de subventions par la Ville de Marche-en-Famenne à une association sans but lucratif (ASBL), ayant son siège social sur la Commune de Marche-en-Famenne et dont les statuts actualisés sont publiés au Moniteur belge et les comptes déposés au Tribunal de Commerce et, le cas échéant, déposés à la Banque nationale de Événement, organisant un événement sur le territoire de la Ville de Marche-en-Famenne.

Par subvention, il y a lieu d'entendre toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général.

Article 2. Type de subventions

La Ville de Marche-en-Famenne octroie des subventions sous différentes formes :

- Subventions dites « directes » : aides financières ;
- Subventions dites « indirectes » : valorisations d'une aide par la mise à disposition de biens communaux, de matériel ou de personnel à titre gratuit, sponsoring...

Article 3. Délégation

Le Conseil communal donne délégation au Collège communal pour l'octroi des subventions, directes ou indirectes, dont le montant est inférieur à 1.000,00 € par an.

Article 4. Modalités d'attribution

-Les demandes de subventions sont adressées au Collège communal qui peut charger la « Cellule animation » de demander tout complément d'information nécessaire pour statuer sur le dossier.

-Les demandes de subventions sont introduites au moyen du formulaire annexé au présent règlement.

-Lors de la première demande, l'association ayant la personnalité juridique fournira une copie de ses statuts. Il en sera de même lors des demandes ultérieures, si entre-temps les statuts de l'association ont été modifiés.

-Lorsque la subvention est de 1.000,00 €, les bénéficiaires doivent joindre à leur demande leurs bilan et comptes de l'exercice précédent.

Lorsque le dossier est complet, le Conseil ou le Collège (s'il en a la délégation) statue sur les demandes et octroie les subventions dans les limites des crédits budgétaires approuvés.

Article 5. Obligations du bénéficiaire

Tout bénéficiaire d'une subvention accordée par la Ville doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et, à moins d'en être dispensé par un décret ou en vertu de celui-ci, doit justifier son emploi.

La Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée.

Le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention octroyée dans les cas suivants :

1° la subvention n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée,

2° le bénéficiaire ne fournit pas les justifications visées aux articles L3331-4 (emploi de la subvention) et L3331-5 (bilan et comptes) du Code de la démocratie et de la décentralisation

3° le bénéficiaire s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-6 du même code.

Article 6. Montant des subventions **directes**

-Le nombre de participants devra être supérieur à 100

-Le montant de la subvention octroyée sera équivalent à 20 % des prévisions budgétaires de l'événement (**montant de base**), sans toutefois pouvoir dépasser 1.000,00 € par an.

En fonction du nombre de participants (au-delà de 500), de même qu'en fonction de la portée de l'événement (caractère national, international), le Collège communal pourra majorer le montant de la subvention de 20 % du montant de base, sans toutefois pouvoir dépasser un montant total de 1.000 € par an.

La Ville se réserve le droit de déduire du montant de la subvention le coût des opérations d'évacuation des déchets en cas de non-respect de cette obligation par l'organisateur.

Les subventions indirectes feront l'objet d'une demande particulière détaillée et anticipée (minimum 20 jours) afin de permettre au service compétent de s'organiser en cas d'octroi. En cas de dégâts aux matériels/installations mis(es) à disposition, les éventuelles réparations pourront être déduites du subside ou facturées à l'organisateur.

Article 7. Critères d'octroi

-Le demandeur est une asbl ayant son siège social sur la Commune de Marche-en-Famenne et dont les statuts sont publiés au Moniteur belge et les comptes déposés au Tribunal de Commerce et, le cas échéant, déposés à la Banque nationale de Événement ;

-Objet social de l'association : social/culturel/philanthropique/de loisirs ou autres ;

-Localisation de l'activité : territoire de la Commune de Marche-en-Famenne ;

-L'activité organisée ne peut être contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;

-Transmission obligatoire des statuts de l'association lors de la première demande de subvention, de même que lors des demandes ultérieures en cas de modification des statuts ;

- Transmission obligatoire du budget de la manifestation envisagée ;

-Transmission obligatoire des bilan et comptes de l'exercice précédent lorsque la subvention octroyée est de 1.000,00 € ;

-La subvention sera limitée à UN événement par an, dans les limites des crédits budgétaires disponibles ;

- L'association qui sollicite une subvention communale doit justifier d'un intérêt pour la population marchoise, telles que des retombées économiques, sociales, philanthropiques, une visibilité de la Ville,...

- Les recettes éventuelles que l'association retire de l'événement doivent profiter au but social prévu dans les statuts de l'association.

Article 8. Dérogation

En cas d'organisation ponctuelle d'un événement exceptionnel, le Conseil communal pourra seul décider d'octroyer un subside exceptionnel (exemple : date anniversaire symbolique de l'association, organisation d'un événement exceptionnel en dehors du territoire de la commune de Marche-en-Famenne, mais en lien étroit avec celle-ci, événement rassemblant plus de 500 participants...).

Le caractère exceptionnel de l'événement devra faire l'objet d'une motivation spécifique dans la demande de subvention.

En outre, une aide exceptionnelle pourra également être accordée par le Conseil communal pour des manifestations organisées par des ASBL ou toutes autres personnes morales n'ayant pas leur siège social sur le territoire de la Commune de Marche-en-Famenne, mais dont l'événement apporte une véritable valeur ajoutée à la Ville, celle-ci devant faire l'objet d'une motivation spécifique dans la demande de subvention.

Article 9. Paiement des subventions

Les subventions accordées sous forme d'aide financière seront inscrites au budget communal de l'exercice. Elles ne seront liquidées qu'après l'approbation des crédits budgétaires par les autorités de tutelle.

Toutefois, l'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention. Celle-ci ne sera versée qu'après réception des pièces justificatives et après vérification du respect des dispositions du présent règlement.

Article 10. Obligations générales

Nonobstant les obligations découlant du présent règlement, le demandeur est tenu de respecter, lors de l'organisation de l'événement, les obligations découlant du Règlement général de police et des autres règlements en vigueur sur le territoire de la Commune de Marche-en-Famenne.

Article 11. Contrôle de l'octroi des subventions

La Commune de Marche-en-Famenne a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée, tant par des membres du Conseil communal que par des fonctionnaires communaux mandatés à cet effet.

Article 12. Justification de l'utilisation

- Subventions inférieures ou égales à 500,00 € : simple lettre et justification de l'emploi de la subvention (facture(s) à l'appui).
- Subventions supérieures à 500,00 € : il y a lieu de transmettre, en sus de la justification de l'emploi de la subvention, le bilan et les comptes de l'exercice, ainsi que le bilan de la manifestation concernée.

Article 13.

Toute question relative à l'attribution du subsidie, à son paiement ou à son remboursement éventuel sera réglée par le Conseil communal.

Article 14.

La Ville pourra solliciter de l'association subventionnée l'autorisation de placer une banderole avec le logo de la Ville de Marche-en-Famenne. Chaque association subventionnée doit faire parvenir une copie ou un exemplaire d'un programme, dépliant, invitation, ..., au moins 20 jours avant l'organisation de la manifestation.

Article 15.

L'association bénéficiant de la subvention sera invitée à participer aux réunions organisées par la Cellule animation de la Ville de Marche (3-4 fois/an).

Article 16.

Le présent règlement sera publié par la voie d'une affiche conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Les dépenses seront imputées à l'article 763/33202 selon les disponibilités budgétaires.

Formulaire relatif à l'octroi éventuel d'une subvention.

Dénomination de l'association.....

Objet social :

N° d'entreprise:.....

Président/Personne de contact :

Tél./Gsm :

Nr compte bancaire de l'association : BE.....

Siège social :

@ mail :

Intitulé de l'évènement/organisation :

1. Type d'évènement :

- ☐ Fête de quartier/village
- ☐ Animation musicale, théâtrale, concert
- ☐ Animation pour enfants
- ☐ Animation caritative
- ☐ Concours et jeux
- ☐ Salon, foire
- ☐ Autre (Expliquer) : ...

2. Adresse de l'évènement :

3. Taux de participation : spectateurs/visiteurs estimés

4. Budget estimé de l'évènement :

5. Justifier l'intérêt de la manifestation pour la population marchoise, telles que des retombées économiques, sociales, philanthropiques, une visibilité de la Ville,... (détailler)

.....
.....

6. Participation antérieure aux organisations de la Ville :

Titre	Année	Montant octroyé

7. L'animation est reconnue par :

- La Commune de Marche-en-Famenne OUI – NON
- La Province de Luxembourg OUI – NON
- La Fédération Wallonie-Bruxelles OUI – NON
- La Région wallonne OUI – NON
- L'Etat Fédéral belge OUI – NON
- Autres : (A préciser) OUI – NON

8. Autres subsides demandés et/ou obtenus pour l'organisation de cet évènement :

.....
.....
.....

9. Gratuité de l'évènement : OUI – NON

Si NON, prix demandé :€

10. Remarques éventuelles :

.....
.....
.....

11. SRI - Achat d'une grande échelle d'occasion - Principe.
LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment aux articles L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et L13111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 (appel d'offres) ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la grande échelle RIFFAUD du Service d'Incendie a été refusée par l'Organisme de contrôle pour des raisons de grandes déformations au niveau des plans de l'échelle ;

Attendu que l'estimation des réparations rend cette remise à niveau hors propos pour un engin de plus de 20 ans ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer cette grande échelle, *sous réserve de l'accord des autres Bourgmestres des communes protégées par le SRI* ;

Attendu que la somme nécessaire est disponible à l'article 35107/745.53 du budget extraordinaire 2013 ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer un cahier spécial des charges relatif à ce marché

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le cahier spécial des charges rédigé par le Service d'Incendie.

De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché pour la fourniture d'une grande échelle d'occasion pour le Service d'Incendie, *sous réserve de l'accord des autres Bourgmestres des communes protégées par le SRI* ;

D'approuver et de transmettre l'avis au bulletin des adjudications.

La dépense sera imputée à l'article 35107/745 53 du budget extraordinaire 2013.

12. SRI - Achat de 2 camions citernes pour feux de bois - Principe.
LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment aux articles L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et L13111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 (appel d'offres) ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que les 2 camions-citernes pour feux de bois du Service d'Incendie, construits depuis plus de 12 ans à partir de châssis militaires arrivent en fin de vie ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer ces 2 camions citernes pour feux de bois, *sous réserve de l'accord des autres Bourgmestres des communes protégées par le SRI* ;

Vu le montant estimé du marché qui s'élève à +/- 300.000€ TVAC ;

Attendu que la somme nécessaire est disponible à l'article 35106/743.53 du budget extraordinaire 2013 ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer un cahier spécial des charges relatif à ce marché

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le cahier spécial des charges rédigé par le Service d'Incendie.

De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché pour la fourniture d'une grande échelle d'occasion pour le Service d'Incendie, *sous réserve de l'accord des autres Bourgmestres des communes protégées par le SRI*

D'approuver et de transmettre l'avis au bulletin des adjudications.

La dépense sera imputée à l'article 35106/743 53 du budget extraordinaire 2013.

13. CST - Province du Luxembourg - Marché groupé de licences - Adhésion.
LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, en particulier l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §1 ;

Vu le cahier général des charges constituant l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux de fournitures et de services, en particulier les articles 2, 4° et 15 relatifs aux centrales d'achat ou de marchés ;

Vu le cahier spécial des charges établi par le service compétent de la Province de Luxembourg ;

Attendu que la Ville souhaite acquérir des licences et, par souci de facilités, souhaite adhérer à la centrale de marché initiée à cette fin par la Province de Luxembourg ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adhérer à la centrale d'achats de licences organisée par la Province du Luxembourg.

De charger le Collège communal de la bonne exécution de la présente décision. Les dépenses sont prévues à l'article budgétaire extraordinaire 131/74253.

14. CST - Marché public - Installation de fibre optique dans les bâtiments communaux - Choix du mode de passation et approbation du cahier spécial des charges.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013_FO_CST relatif au marché "Placement de fibres optiques" établi par le Centre de Support Télématique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Chaussée de l'Ourthe vers le Centre sportif
- Lot 2 (Liaison entre les chambres de visite 4, 3, 2 et 1),
- Lot 3 (Liaison en fibres optique sur la rue Victor Libert
- Lot 4 (Liaison de la chambre de visite 3 vers la Maison du Tourisme),
- Lot 5 (Liaison de la chambre de visite 1 vers l'Hôtel de Ville) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 131/742-53 (n° de projet 20130008) et sera financé par un emprunt ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013_FO_CST et le montant estimé du marché "Placement de fibres optiques", établis par le Centre de Support Télématique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 131/742-53 (n° de projet 20130008).

15. PCS - Marché de fourniture SPW/Ville - Achat d'un véhicule - Principe. **LE CONSEIL,**

Vu la décision du Conseil Communal en date du 28 septembre 2009 d'approuver la convention signée le 19 octobre 2009, entre la Ville et le SPW qui permet, notamment, à la Ville de bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par le SPW-DGT2 dans le cadre de marchés de fournitures, nécessaires au bon fonctionnement de ses services et d'adhérer à ces marchés de fournitures ;

Attendu que la Ville souhaite acquérir pour son Plan de Cohésion sociale, un véhicule pour le transport de personnes âgées vers les activités de la Maison des Aînés ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. Le principe de l'acquisition de deux camionnettes en se rattachant aux marchés SPW-DGT2.
2. La dépense est prévue à l'article du budget extraordinaire 2013 : 84011/74253: **18.000 €.**
3. De charger le Collège Communal de la bonne exécution de la présente décision.

16. Environnement - Cartographie de l'éolien en Wallonie - Avis du Conseil communal.

LE CONSEIL,

Vu la carte positive de référence traduisant le cadre de référence actualisé, adoptée provisoirement et soumise à enquête publique du 16/09/13 au 30/10/13 par le Gouvernement wallon ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales établi ;

Considérant les lots 11 et 22 de cette cartographie en partie situés sur le territoire de la Commune de Marche-en-Famenne ;

Vu le Schéma de Structure Communal et le Règlement Communal d'Urbanisme de la Ville ;

La zone considérée par la cartographie de l'éolien sur le plateau du Gerny est une zone agricole exclusivement réservée aux cultures et pâtures. Un projet éolien viendrait compromettre l'affectation de cette zone au SSC.

Cette orientation urbanistique est précisée dans le RCU grâce à l'aire paysagère. Les périmètres concernés désignent des aires paysagères qui doivent rester libres de constructions à l'exception de petits bâtiments (refuges, abris pour le bétail, etc).

Le RCU prévoit que l'implantation des volumes et l'aménagement de leurs abords respecteront le relief naturel du sol et se feront en fonction des lignes de force du paysage ainsi que de la trame parcellaire.
L'emprise maximale au sol de ces petits bâtiments est de 50 m².

Ces contraintes ont d'ailleurs été reprises dans les arguments justifiant le refus du recours introduit auprès du Ministre compétent par Monsieur M Maldague, pour un projet de porcherie dans cette même zone, et pour lequel le Ministre a infirmé la décision du Collège communal (permis unique de 2007).

- Considérant l'impact des éoliennes sur l'avifaune :

- Les éoliennes sont un risque majeur de collision pour les milans royaux et noirs présents sur le territoire.
- Les éoliennes sont cause de déviation des couloirs migratoires et de collision de nombreuses espèces migratrices.
- La multiplication des parcs éoliens sur la route migratoire provoque un effet cumulatif.
- Les éoliennes provoquent des risques importants de mortalité pour les chauves-souris, en particulier celles situées à moins de 200 m des lisières forestières. Une étude dans le brabant met en évidence de nombreux individus tués par éolienne en deux mois d'été. Une femelle ne faisant qu'un jeune par an, à partir de sa deuxième année, une extinction locale peut être rapide.

Le DNF n'accepte pas de projets situés à moins de 100 mètres d'une lisière forestière et à moins de 200 mètres lorsqu'une étude d'incidence démontre un impact négatif sur les chauves-souris ;

- Considérant l'impact d'un projet éolien sur la station de radioastronomie de l' Observatoire Royal de Belgique à Humain et les activités de la S.A Lhoist Industrie :

L'Observatoire Royal de Belgique a soulevé l'impact d'un projet éolien sur ses activités à l'occasion de l'étude d'incidence sur l'environnement relative au projet éolien sur le Gerny introduit par Electrabel en 2011, et ce principalement en raison des champs magnétiques et des vibrations.

L'Observatoire Royal de Belgique et L'Institut d'Aéronomie Spatiale de Belgique confirment leur opposition à tout projet éolien qui serait implanté sur le lot 11 car il mettrait en péril de manière certaine les observations scientifiques (radio, optiques et météorologiques) menées à la station de Humain, en contradiction avec le Rapport sur les Incidences Environnementales de la carte positive de référence.

L'Observatoire Royal a d'ailleurs une nouvelle fois soulevé l'impact sur ses activités lors de l'enquête publique en cours, au sujet du projet d'unité de biométhanisation situé dans le même périmètre géographique. Ce projet permettrait de fournir en chaleur les usines Lhoist et de supprimer les odeurs issues de l'agriculture et de l'élevage local avant épandage sur les terres agricoles.

La S.A. Lhoist Industrie est d'ailleurs opposée aux projets éoliens sur le lot 11 en raison de la perturbation qu'ils auraient sur les ondes (pour la communication) ainsi qu'à propos de l'effet stroboscopique et d'éblouissement qu'auraient les pales sur les chauffeurs.

- Considérant les coûts de raccordement des parcs éoliens au réseau d'électricité existant :

Le point de raccordement le plus proche du plateau du Gerny (lot 11) est situé à On, soit au moins à 3 kilomètres. Quid de la prise en charge du coût inhérent à ce raccordement sur plus ou moins 3 km?

Pour ce qui est du lot 22, les possibilités de raccordement au réseau existant sont pratiquement inexistantes et nécessiteraient un coût extrêmement onéreux. Le courant devrait être transporté sur 12 km à travers prairies, bois et collines jusqu'au poste de raccordement le plus proche (Marcouray).

- Considérant les conséquences du mitage sur le territoire rural :

Alors que le cadre de référence privilégie les projets d'au moins 5 machines, le lot 22 est morcelé en très petites zones sur le territoire communal marchois. Ces zones ne pourraient accueillir que très peu d'éoliennes, en tout cas moins de cinq, ce qui aura pour conséquence que de tout point du paysage, on verra toujours au moins une éolienne.

- Considérant l'impact économique, touristique et paysager pour les villages du lot 22 :

Dans les villages des Roy, Lignièrès, Grimbiémont, la présence de deux centres équestres, les randonnées équestres qui en découlent, la quinzaine de gîtes et chambres d'hôtes de la zone, les nombreuses promenades et randonnées pédestres sont autant d'activités économiques et touristiques qui seront fortement perturbées par les projets éoliens.

Sur les hauteurs du village, le lieu-dit 'Au Zéro' est le souvenir d'un petit bourg aujourd'hui disparu. L'écrivain Chateaubriand évoque l'endroit 'Au Zéro' dans ses "Mémoires d'Outre-Tombe". Ce lieu est historique.

Les villages de Roy, Lignièrès, Grimbiémont sont inscrits dans le Périmètre d'Intérêt Paysager ADESA (voir carte ci-jointe).

Des courriers reprenant notamment ces arguments ont été développés dans plusieurs pétitions organisées dans ces mêmes villages de Roy, Lignièrès et Grimbiémont et ayant recueilli quelques 1 700 signatures.

DECIDE A L'UNANIMITE

D'émettre un **avis défavorable** au projet de cartographie de l'éolien en Wallonie soumis à enquête publique par le Gouvernement wallon du 16 septembre 2013 au 30 octobre 2013.

17. Travaux - Marloie - Construction d'un dépôt pour les services techniques communaux - Lots 1 et 2 - Avenants - Approbation.

a) LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1242-1 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges;

Attendu qu'en date du 18/03/2013, le Collège communal a attribué le marché pour le LOT n°1 (bâtiment) à l'entreprise GILLES MOURY au montant de 1.580.391,66 euros HTVA;

Attendu qu'en date du 18/03/2013, le Collège communal a attribué le marché pour le LOT n°2 (abords) à l'entreprise LAMBRY au montant de 193.659,49 euros HTVA;

Vu la décision du Collège communal du 18/03/2013 d'attribuer les options 2.1.2 (nivellement mécanique) et 2.1.3 (supplément terrassement dans la roche) à l'entreprise GILLES MOURY concernant le LOT n°1 pour un montant de 19.150,70 euros

HTVA ;

Vu la décision du Collège communal du 18/03/2013 d'attribuer l'option 2.1.2 (nivellement mécanique) à l'entreprise LAMBRY concernant le LOT n°2 pour un montant de 23.398,47 euros HTVA;

Attendu que l'attribution des marchés LOTS n°1 et n°2, options attribuées incluses, porte sur un montant total de travaux de 1.816.600,32 euros HTVA (2.198.086,39 euros TVAC);

Attendu que ce montant, majoré de 10% pour tenir compte des frais d'honoraires d'auteur de projet, porte le coût total du projet à 2.417.895,03 euros TVAC;

Vu les résultats des essais de sols qui concluent à une portance et une qualité du sol inférieures à celles attendues et leurs implications sur les travaux de fondations, comme décrit ci-après;

Attendu que des travaux prévus en options aux marchés sont à commander aux entreprises pour la bonne poursuite des travaux car irréalisables par les services communaux, comme décrit ci-après;

Attendu que par ailleurs des travaux supplémentaires sont à prévoir et que différentes quantités présumées doivent être revues à la baisse ou à la hausse, pour tenir compte des conditions du Permis unique délivré en date du 14/01/2013 et de besoins en termes d'exploitation du futur usager, comme décrit ci-après;

Vu à cet effet les tableaux récapitulatifs et les rapports justificatifs (par lot) établis par l'auteur de projet, repris ci-joint;

Vu pour les prix supplémentaires les offres de prix des entreprises et les rapports (par lot) de l'auteur de projet vérifiant et validant ces prix, repris ci-joint;

LOT 1 (bâtiment) :

Attendu que pour ce qui précède, il est proposé un avenant n°1 au LOT1 pour un montant total de 150.512,33 euros HTVA (soit 9,41% du montant du marché attribué le 18/03/2013 – options attribuées comprises) se décomposant comme suit (voir le rapport d'auteur de projet et son tableau récapitulatif ci-joint) :

a. Adaptation des quantités présumées des options décidées le 18/03/2013 :

Lors de l'attribution en date du 18/03/2013, le Collège décidait la commande pour le LOT1 des options :

2.1.2 nivellement mécanique à 17.313 euros HTVA (4.350m³ à 3,98 euros/m³).

2.1.3 supplément terrassement dans la roche à 1.837,70 euros HTVA (34m³ à 54,05 euros/m³).

Suite à la mise à jour du calcul des quantités présumées par l'auteur de projet tenant compte des impositions du Permis unique délivré en date du 14/01/2013 et de la présence de roche le long de la voirie, il y a lieu de tenir compte des quantités suivantes :

2.1.2 nivellement mécanique : 2.866,08 m³.

2.1.3 supplément terrassement dans la roche : 161,48 m³.

Cette révision des quantités présumées de ces postes correspond à un supplément de 984,29 euros HTVA.

b. Options prévues par le marché à commander pour le bon déroulement du chantier :

Le marché prévoit en options la mise en remblais (option 2.1.4) de terres de déblais et l'évacuation du surplus (option 2.1.5). Ces travaux en options devaient ne pas être commandés à l'entreprise car à réaliser par la Commune.

Vu les difficultés pour la Commune de réaliser ces travaux de terrassement elle-même pour des raisons de coordination avec le chantier de l'entreprise mais également pour des questions de coût (location de matériel, mise à disposition d'ouvriers en nombre, différenciation à faire entre les terres réutilisables en remblai et les terres non réutilisables...), la Commune souhaite procéder à leur commande.

En termes d'évacuations, sont à évacuer 50% des terres de déblais actuellement en dépôt sur le site sous forme de merlon (coût à prévoir : chargement + évacuation) et les terres de déblais encore en place à l'emplacement du futur bâtiment (coût à prévoir : évacuation uniquement, leur chargement étant déjà prévu au marché de base).

En termes de remblais, un apport de terres externes répondant aux qualités requises est nécessaire.

Sur base des quantités présumées revues par l'auteur de projet, le coût présumé de ces travaux s'élève à :

2.1.4 Remblais (option) : 532,46 m³ à 10,22 euros/m³ soit 5.441,74 euros HTVA

Supplément apport de terres : 532,46m³ à 16,08 euros/m³ soit 8.561,96 euros HTVA

2.1.5 Evacuation (option) : 2.857,21 m³ à 17,65 euros/m³ soit 50.429,67 euros HTVA

Chargement merlon (poste 2.1.2) : 1.424,17 m³ à 3,98 euros/m³ soit 5.668,18 euros HTVA

Participation aux frais de géomètre pour métrage du merlon : 2x438,43 euros HTVA

Soit un total de 70.978,40 euros HTVA.

c. TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES relatifs à l'égouttage :

Suite à l'impossibilité de réaliser un drain dispersant (sol argileux) et à l'impossibilité d'envoyer directement les eaux usées épurées dans le futur bassin d'orage à réaliser par IDELUX (ce qui serait non conforme aux exigences environnementales relatives au bassin d'orage), il y a lieu de les évacuer dans le réseau d'égouttage de la zone.

Ce raccordement au réseau d'égouttage de la zone a impliqué la révision du plan d'égouttage avec un coût supplémentaire de travaux en découlant estimé à 2.594,50 euros HTVA.

d. TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES relatifs à la mauvaise portance/qualité du sol :

Stabilité :

Suite aux essais de sol concluant sur une portance du sol inférieure à celle attendue, il s'avère que seules les fondations du dernier tiers arrière du bâtiment doivent être agrandies. Sur base des quantités revues par l'ingénieur en stabilité, le coût supplémentaire pour ces surlargeurs de fondation est de 10.395 euros HTVA.

Empierrement sous dalle :

Sur base des recommandations de l'ingénieur en stabilité, la partie centrale

de la dalle du hall nécessite une surépaisseur de l'empierrement (sous-fondation) de 40 cm et une surépaisseur de la fondation de 5 cm. Ces travaux impliquent (terrassements inclus) un supplément de 40.365,75 euros HTVA.

Tranchée drainante :

Afin d'assurer le bon écoulement des eaux en provenance du terrain (sources), une tranchée drainante longera le bâtiment sur sa longueur depuis la rue jusqu'au fond de parcelle (écoulement naturel). Ces travaux impliquent un supplément de 9.984,39 euros HTVA.

e. TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES relatifs à la zone à containers :

Afin d'éviter une détérioration du revêtement de la zone à containers, le service travaux souhaite reposer les containers sur un revêtement en béton avec insertion de plats métalliques. Ce travail implique un coût supplémentaire de 15.210 euros HTVA.

LOT 2 (abords) :

Attendu que pour ce qui précède, il est proposé un avenant n°1 au LOT2 pour un montant total de 83.174,62 euros HTVA (soit 38,32% du montant du marché attribué le 18/03/2013 – options attribuées comprises) se décomposant comme suit (voir le rapport d'auteur de projet et son tableau récapitulatif ci-joint):

a. Adaptation des quantités présumées :

Des quantités présumées du marché ont dû être modifiées pour un coût supplémentaire de 14.280,92 euros HTVA afin de tenir compte :

- de la pose d'un tarmac supplémentaire sur une partie de la zone à containers et de la suppression du tarmac de la zone silo ;
- de l'élargissement de la voirie au droit de la zone à containers pour la manœuvre des véhicules (avec filet d'eau et avaloir en supplément pour amélioration de la récolte des eaux de surface).

b. Adaptation des quantités présumées de l'option 2.1.2 (nivellement mécanique) décidée le 18/03/2013 :

Suite à la mise à jour du métré des nivellements mécaniques en fonction des terres arables qui ont été enlevées par la Commune, un coût supplémentaire de 2.281,50 euros HTVA est à prévoir pour ce poste.

c. TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES relatifs aux fondations des bordures et mur de soutènement en « L » :

Un supplément relatif aux fondations des bordures est à prévoir, le descriptif du cahier des charges pour le poste bordures étant insuffisant.

Il est également décidé de réduire la hauteur totale des éléments préfabriqués en « L » et récupérer cette réduction de hauteur avec une fondation plus épaisse. Cette manière de faire permet de réaliser une économie sur cet ouvrage pour un même résultat.

Ces travaux supplémentaires permettent une économie de 2.727,80 euros HTVA.

d. TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES relatifs à la mauvaise portance du sol :

Suite aux essais de sol, il s'avère que la portance du fond de coffre est

insuffisante et que donc la réalisation d'une surépaisseur de sous-fondation drainante accompagnée d'un réseau de drainage est indispensable sous la surface à aménager;

Sur base des prix supplémentaires remis et justifiés par l'entreprise LAMBRY, contrôlés par l'auteur de projet, le coût des travaux supplémentaires pour cette surépaisseur de fondation et le réseau de drainage est de 69.340,00 euros HTVA;

CONCLUSION GENERALE :

Vu ce qui précède,

Attendu que l'avenant n°1 proposé pour le LOT 1 et l'avenant n°1 proposé pour le LOT 2 représentent un total de 233.686,95 euros HTVA, soit 12,86% du montant total des 2 LOTS attribués en date du 18/03/2013 – options attribuées comprises;

Que ce total général des avenants de 233.686,95 euros HTVA se répartit de la manière suivante :

- travaux supplémentaires pour mauvaise qualité du sol (Lot1 – point d et Lot 2 – point d ci-dessus) : 130.085,14 euros HTVA
- options prévues par le marché ne pouvant être réalisées par les services communaux et à commander pour le bon déroulement du chantier (Lot 1 – point b ci-dessus) : 70.978,40 euros HTVA
- travaux supplémentaires et adaptations de QP (Lot1 – points a, c, e et Lot 2 – points a, b, c ci-dessus) : 32.623,41 euros HTVA;

Attendu que ce montant de 233.686,95 euros HTVA représente 282.761,21 euros TVAC;

Attendu que ces travaux sont nécessaires à la construction du hall du service travaux et qu'une décision rapide de la Ville doit être donnée afin de ne pas en retarder le chantier;

Considérant qu'il est accordé une prolongation du délai d'exécution du marché de 64 jours de calendrier à l'Entreprise MOURY ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant a donné un avis favorable ;

Attendu qu'en outre, il ressort des éléments du dossier que l'architecte n'a, à aucun moment, fait procéder à des essais de sols préalables, ce qui constitue un manque de prévoyance dans son chef ;

Qu'il convient dès lors d'autoriser le Collège communal à ester en Justice à l'encontre de l'architecte, et le cas échéant à l'encontre de toute autre personne responsable, afin de mettre en cause sa responsabilité quant aux conséquences préjudiciables que cette absence d'étude de sols a entraînées pour la Ville.

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE,

- D'approuver l'avenant n°1 au LOT 1 pour un montant total de 150.512,33 euros HTVA correspondant au détail ci-dessus.
- D'approuver l'avenant n°1 au LOT 2 pour un montant total de 83.174,62 euros HTVA

correspondant au détail ci-dessus.

- D'adapter le crédit inscrit à l'article budgétaire n°12407/72260-2013 au chapitre 1er du budget 2014.
- D'accorder à l'entreprise MOURY 64 jours de calendrier de délai d'exécution supplémentaire.

b) Mise en discussion d'un point urgent conformément à l'article 1122-24 alinéa 1 et 2 du CDLD.

Travaux - Marloie - Construction d'un dépôt pour les services techniques communaux – Ester en justice.

LE CONSEIL

Vu l'article L1122-24, alinéa 1 et 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation par lequel un point peut être mis en discussion « dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger » ;

Que l'urgence est déclarée **A L'UNANIMITE**, à savoir :

- André Bouchat ;
- Jean-François Piérard ;
- Christian Ngongang ;
- Nicolas Grégoire ;
- Isabelle Buron ;
- Mieke Piheyns
- Stéphan De Mul ;
- Philippe Hanin ;
- Marina Demasy ;
- Christine Courard ;
- Valérie Lescrenier ;
- Samuel Dalaidenne ;
- Olivier Desert ;
- Carine Bonjean-Paquet
- Lydie Poncin-Hainaux ;
- Pascal Marot-Loise ;
- Gaëtan Salpêtreur ;
- Martin Lempereur ;
- Edmond Frère ;
- Alain Mola ;
- Pierre Charpentier ;
- Jocelyne Mbuzenakamwe ;
- Bertrand Lespagnard ;
- David Collin ;
- Laurence Callegaro ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'autoriser le Collège communal à ester en Justice à l'encontre de l'architecte, et le cas échéant à l'encontre de toute autre personne responsable, afin de mettre en cause sa responsabilité quant aux conséquences préjudiciables que l'absence d'étude de sols a entraînées pour la Ville.

18. Travaux - Marché public - Remplacement de trapillons sur le collecteur d'eaux usées à On et à Hargimont - Travaux conjoints Ville/AIVE - Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

Vu notre délibération en date du 03 décembre 2012 décidant le principe des travaux de remplacement des trapillons sur le réseau d'égouttage de ON-HARGIMONT.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges Trapillons N86 - AIVE relatif au marché

"Remplacement trappillons N86 - Collecteur ON-HARGMONT (AIVE)" établi par l'AIVE;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.851,24 € hors TVA ou 70.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 87702/735-60;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier spécial des charges Trapillons N86 - AIVE et le montant estimé du marché "Remplacement trappillons N86 - Collecteur ON-HARGIMONT (AIVE)", établis par l'AIVE.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant **total** estimé s'élève à **105.103,75 € hors TVA** ou **127.175,54 € TVA comprise**, soit :

- Part communale : **54.401,75 € hors TVA** ou **65.826,12 TVA comprise**.
- Part AIVE : **50.702,00 € hors TVA** ou **61.349,42 TVA comprise**.

- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

- D'approuver les clauses relatives à la coordination-sécurité établies par le Bureau SIXCO.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 87702/735-60.

19. Patrimoine - Bail commercial SA MAO IMMO - Résiliation - Autorisation d'ester en justice.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 novembre 2012 autorisant la cession, avec effet à dater du 1er novembre 2012, à la SA MAO IMMO, ayant son siège social à 1140 Evere, Avenue Léon Grosjean n° 5, du bail commercial antérieurement conclu entre la Ville et la SPRL Blanchisserie Roger Bauche relatif à l'exploitation d'une blanchisserie dans le zoning industriel de la Pirire ;

Attendu que la SA MAO IMMO ne paie plus le montant du loyer depuis de nombreux mois de sorte que la recette communale a mandaté Maître Albert Lesceux, avocat au barreau de Marche-en-Famenne, en recouvrement des arriérés de loyers, son mandat lui ayant été confié dans le cadre d'un marché public de services juridiques lancé pour les recouvrements de créances;

Que depuis lors, la Ville a été informée que la SA MAO IMMO n'exerce plus d'activité dans les lieux loués depuis le mois de juin 2013 et qu'elle est en train de vider les lieux ;

Qu'il convient dès lors d'étendre le mandat confié à Maître Lesceux afin qu'il puisse agir également en résiliation du bail commercial et solliciter la libération des lieux loués;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'autoriser le Collège communal à étendre le mandat confié à Maître Albert Lesceux, avocat au Barreau de Marche-en-Famenne, afin qu'il puisse étendre l'action judiciaire en recouvrement d'arriérés de loyers initialement introduite et solliciter la résiliation du bail commercial et la libération des lieux loués.

De charger le Collège de la bonne exécution de la présente décision.

20. Patrimoine - Acquisition du bâtiment de la SWDE au Complexe Saint-François - Approbation du projet d'acte.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 mai 2013 décidant de faire offre pour l'acquisition du bâtiment de la SWDE sis rue Victor Libert, cadastré :

Marche-en-Famenne – 1^e division – Marche :

- Une parcelle sise rue Victor Libert 36, actuellement cadastrée comme bâtiment administratif, Section A n° 779 E2 pour une contenance de 12a 80ca, et anciennement cadastrée section A 779w partie et 779c2 partie, repris au plan dressé par la SPRL Geoxim à Vielsalm, plan annexé

à l'acte reçu par le fonctionnaire soussigné le 12 janvier 2009,

- Une superficie de 11a 08ca à prendre dans la parcelle cadastrée anciennement A 779 Y bâtiment administratif (parking) pour une superficie de 3ha 17a 24ca, telle que reprise au plan dont question ci-dessus.

Vu l'offre formulée par le Collège communal par courrier du 7 mai 2013 pour l'acquisition du bâtiment au prix de 1.850.000 € ;

Vu l'acceptation de l'offre par le Comité de Direction de la SWDE en séance du 18 juillet 2013 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en annexe à la délibération du Collège communal du 14 octobre 2013 ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 octobre 2013 décidant :

- d'approuver le projet d'acte d'acquisition du bâtiment de la SWDE rédigé par le CAI de Neufchâteau,
- de justifier le caractère d'utilité publique de l'acquisition par l'occupation des locaux par HENALLUX (Haute Ecole Namur – Liège - Luxembourg),
- que l'acte authentique d'acquisition sera signé en 2014,
- que la vente est consentie moyennant le prix de 1.850.000 €, payé pour moitié le jour de la signature de l'acte authentique et le solde à la libération effective des lieux par le vendeur,
- de soumettre le projet d'acte d'acquisition du CAI pour approbation à une prochaine séance du Conseil ;

Vu le projet d'acte d'acquisition rédigé par le CAI ;

Attendu que la SWDE fait construire de nouveaux bureaux à Aye et est donc appelée à quitter définitivement le bâtiment au Complexe Saint François ;

Que ce bâtiment présente un intérêt non négligeable pour la Ville qui est déjà propriétaire d'une partie du complexe et qui est actuellement à la recherche de locaux pour créer des salles de cours à destination des deux masters organisés à Marche par HENALLUX ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver l'acquisition du bâtiment de la SWDE, sis rue Victor Libert n° 36, au prix de 1.850.000 €, cadastré :

Marche-en-Famenne – 1^e division – Marche :

- Une parcelle sise rue Victor Libert 36, actuellement cadastrée comme bâtiment administratif, Section A n° 779 E2 pour une contenance de 12a 80ca, et anciennement cadastrée section A 779w partie et 779c2 partie, repris au plan dressé par la SPRL Geoxim à Vielsalm, plan annexé à l'acte reçu par le fonctionnaire soussigné le 12 janvier 2009,
- Une superficie de 11a 08ca à prendre dans la parcelle cadastrée anciennement A 779 Y bâtiment administratif (parking) pour une superficie de 3ha 17a 24ca, telle que reprise au plan dont question ci-dessus ;

- De ratifier l'offre d'acquisition, au montant de 1.850.000 €, formulée par le Collège communal par courrier du 27 mai 2013 ;

-D'approuver le projet d'acte d'acquisition rédigé par le CAI de Neufchâteau et de charger ce dernier de procéder à la signature de l'acte;

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision ;
- Que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 12428/71256 du budget extraordinaire de l'année 2014.

21. Patrimoine - Acquisition du Parc des Sœurs à Aye - Principe - Approbation. **LE CONSEIL**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 septembre 2013 décidant de faire offre pour l'acquisition du parc des Sœurs à Aye, afin d'y aménager un parc récréatif et une maison multi-services, l'offre étant formulée sous la condition suspensive de l'obtention des subsides du Ministère de la Région wallonne dans les trois mois à dater de l'acceptation de l'offre par le vendeur et portant sur les biens suivants :

Marche-en-Famenne – 2^e division – Aye – Article 1450 :

- Section A n°118 D, étant une pâture sise rue Grande à 6900 Aye, d'une contenance de 63a 42ca,
 - Section A n°120 D, étant un château sis rue Grande 1 à 6900 Aye, d'une contenance de 03a 55ca,
 - Section A n°131 D, étant un bâtiment rural sis rue Grande 1 à 6900 Aye, d'une contenance de 23 ca,
 - Section A n°115 D, étant un parc sis rue Grande à 6900 Aye, d'une contenance de 02ha 54a 00ca,
- SOIT une contenance totale de 03ha 21a 20ca ;

Vu l'offre sous condition suspensive formulée par le Collège communal en date du 10 septembre 2013 pour l'acquisition de l'ensemble de la propriété des soeurs à Aye au prix de 550.000 € ;

Vu l'acceptation de l'offre, en date du 16 septembre 2013, par la SPRL Eurimobel, agence chargée exclusivement de la vente ;

Vu l'estimation du Comité d'acquisition d'immeubles de Neufchâteau de l'ensemble de la propriété à hauteur de 575.000 € ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en annexe à la délibération du Collège communal du 14 octobre 2013 ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 octobre 2013 décidant de soumettre au Conseil communal d'une part, le principe de l'acquisition de la propriété des sœurs à Aye au prix de 550.000 € sous la conditions suspensive d'obtention des subsides du Ministère de la Région wallonne dans les trois mois à dater de l'acceptation de l'offre par le vendeur, et d'autre part, la ratification de l'offre d'acquisition faite par la Ville en date du 10 septembre 2013 ;

Attendu que la propriété du Parc des Sœurs à Aye, composée d'une habitation « Le petit Château » et d'un vaste terrain, constitue un élément important du patrimoine communal ;

Que l'opportunité d'investir dans le Parc des Sœurs a d'ailleurs déjà été énoncée en consultation citoyenne à Aye lors de l'élaboration du Programme

communal de développement rural (PCDR) ;

Qu'un dossier a été constitué afin d'obtenir des subsides de la Région wallonne pour l'acquisition de ce domaine dans le cadre du PCDR en vue d'y aménager un parc récréatif et une maison multiservices ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- Le principe de l'acquisition au prix de 550.000 €, sous la condition suspensive d'obtention des subsides du Ministère de la Région wallonne dans les trois mois à dater de l'acceptation de l'offre par le vendeur, des parcelles suivantes, constituant la propriété dite du Parc des Sœurs à Aye :

Marche-en-Famenne – 2^e division – Aye – Article 1450 :

- Section A n°118 D, étant une pâture sise rue Grande à 6900 Aye, d'une contenance de 63a 42ca,
- Section A n°120 D, étant un château sis rue Grande 1 à 6900 Aye, d'une contenance de 03a 55ca,
- Section A n°131 D, étant un bâtiment rural sis rue Grande 1 à 6900 Aye, d'une contenance de 23 ca,
- Section A n°115 D, étant un parc sis rue Grande à 6900 Aye, d'une contenance de 02ha 54a 00ca,
SOIT une contenance totale de 03ha 21a 20ca ;

- De ratifier l'offre d'acquisition sous condition suspensive, au montant de 550.000 €, formulée par le Collège communal par courrier du 10 septembre 2013 ;

- De désigner le Comité d'acquisition d'immeubles de Neufchâteau afin de rédiger un projet d'acte d'acquisition et de procéder à la passation de celui-ci, ainsi que le prévoit l'article 61 paragraphe premier de la loi-programme du 06 juillet 1989 ;

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision ;

- Que la pat non couverte par les subsides sollicités auprès de la Région wallonne dans le cadre du PCDR sera financée par la vente de biens communaux.

22. Rénovation rurale - Acquisition du Parc des Sœurs de Aye - Approbation de la convention/exécution 2013B - Ratification.

LE CONSEIL

Vu les articles L1123-23 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au Développement Rural ;

Vu l'arrêté du l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au Développement Rural ;

Vu l'arrêté l'Exécutif régional wallon du 9 juin 2011 approuvant le Programme de Développement rural de la commune de Marche-en-Famenne ;

Vu la demande de convention-exécution de la commune de Marche-en-Famenne afin d'acquérir la propriété des Sœurs à Aye ;

Vu le projet de convention-exécution, « Acquisition du Parc des Soeurs» proposé par la Direction générale de l'Agriculture en date du 9 octobre 2013 ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 octobre 2013 approuvant le

projet de convention 2013B ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. De ratifier la délibération du Collège communal du 14 octobre 2013 approuvant le projet de convention-exécution 2013-B « Acquisition du Parc des Soeurs » tel que proposé par la Direction générale de l'Agriculture le 9 octobre 2013 ainsi que le tableau financier en annexe.

23. Rénovation rurale - Aménagement du Cœur de Marloie - Approbation de la convention/exécution 2013A - Ratification.

LE CONSEIL,

Vu les articles L1123-23 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au Développement Rural ;

Vu l'arrêté du l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au Développement Rural ;

Vu l'arrêté l'Exécutif régional wallon du 9 juin 2011 approuvant le Programme de Développement rural de la commune de Marche-en-Famenne ;

Vu la demande de convention-exécution de la commune de Marche-en-Famenne afin d'aménager le Cœur de Marloie – phase I ;

Vu le projet de convention-exécution, Projet I.1 « Aménagement du Cœur de Marloie » proposé par la Direction générale de l'Agriculture en date du 9 octobre 2013 ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 octobre 2013 approuvant le projet de convention exécution Projet I.1 « Aménagement du Cœur de Marloie » proposé par la Direction générale de l'Agriculture en date du 9 octobre 2013 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

de ratifier la délibération du Collège communal du 14 octobre 2013 approuvant le projet de convention-exécution 2013-A « Aménagement du Cœur de Marloie » tel que proposé par la Direction générale de l'Agriculture le 9 octobre 2013 ainsi que le tableau financier en annexe.

24. Logement - Ancrage communal - Plan communal 2014-2016 – Approbation - Ratification.

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon du Logement et de l'habitat durable institué par le décret du 29 octobre 1998 modifié par le décret du 9 février 2012, notamment les articles 2, 187, 188, 189 et 190;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 3 mai 2007 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2013 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en

matière de logement ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Nollet du 18 juillet 2013 relative au programme communal d'actions 2014-2016;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er juillet 2013 approuvant la note politique générale du logement de la Commune de Marche-en-Famenne ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation qui s'est tenue le 12 septembre 2013 ;

Vu le Plan communal du logement pour les années 2014 à 2016;

Vu la délibération du Collège communal du 28 octobre 2013 approuvant le plan communal du logement 2014-2016 ;

Attendu que le dossier devait être remis au SPW pour le 31 octobre 2013 au plus tard ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de ratifier la délibération du Collège communal du 28 octobre 2013 approuvant le Plan communal du Logement pour les années 2014-2016 tel que proposé y compris l'ordre de priorité des fiches qui s'établit comme suit :
 - a. Priorité 1 : Création de logements dans le quartier de la Fourche
 - b. Priorité 2 : Aménagement de deux logements rue du Commerce à Marche
2. de transmettre la présente délibération au Ministère de la Région wallonne de la Région wallonne, Division du Logement, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR.

25. Urbanisme - Permis d'urbanisation - Ouverture d'une voirie communale. **LE CONSEIL,**

Attendu que la **S.P.R.L. M.B. IMMO** a introduit une demande de permis d'urbanisation relative à un bien sis **Rue Edmond Debatty à Hargimont**, cadastré **3^{ème} DIV. section A n^{os} 172D-173F**, et ayant pour objet **l'urbanisation de la propriété en vue de permettre la construction de 21 habitations unifamiliales**;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2013 approuvant le plan d'alignement tel que contenu dans notre délibération du 5 novembre 2012 concernant la modification du chemin vicinal n° 22 et la suppression du chemin vicinal n° 30 à Hargimont;

Attendu que la demande de permis implique l'ouverture d'une nouvelle voie de communication communale;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité du 21/06/2013 au 05/07/2013;

Considérant que 33 réclamations ont été introduites par :

Monsieur ou Madame	Ch.	MASSINON		
Madame	Coralie	NOEL		
Monsieur ou		ANTOINE		

Madame				
		Illisibles (2)		
Monsieur	Olivier	OGER		
Monsieur	Stéphane	DENIS		
Madame	Josiane	MAGEROTTE	Rue d'Ambly, 38	HARGIMONT
Monsieur	Etienne	QUIRINY	Rue de Binte, 1	HARGIMONT
Monsieur et Madame	Nelly et Robert	MICHAL	Rue de Binte, 6	HARGIMONT
Monsieur et Madame		WATLET - LAYON	Rue de la Commanderie, 14	HARGIMONT
Madame	Anita	WUILLOT	Rue des Caps, 5	HARGIMONT
Monsieur	Gilbert	MAQUET	Rue du Beau Revoir, 08	HARGIMONT
Monsieur et Madame		BURNON - ANSiA	Rue du Beau Revoir, 1	HARGIMONT
Monsieur et Madame		ABDELKAFI - HANKARD	Rue du Herdeau, 7	HARGIMONT
Monsieur	Alphonse	SIMAL	Rue du Moulin, 3	HARGIMONT
Monsieur	Pierre	DUMONT	Rue du Presbytère, 01	HARGIMONT
Madame	Marie- Jeanne	PIJCKE	Rue du Presbytère, 03	HARGIMONT
Monsieur	Robert	WAUTHIER	Rue du Presbytère, 04	HARGIMONT
Monsieur et Madame		COPPE - DENONCIN	Rue du Presbytère, 13	HARGIMONT
Monsieur et Madame		CHENOY - GOFFAUX	Rue du Presbytère, 14	HARGIMONT
Monsieur et Madame		RINGLET - OTTELET	Rue du Presbytère, 15	HARGIMONT
Monsieur et Madame		ROUYR - CORNEZ	Rue du Presbytère, 19	HARGIMONT
Monsieur et Madame		JACQUET - GEORGES	Rue du Presbytère, 20	HARGIMONT
Madame	B.	VERHAEGEN	Rue du Presbytère, 21	HARGIMONT
Monsieur et Madame		LOUIS - PROVOOST	Rue du Presbytère, 27	HARGIMONT
Monsieur et Madame		MOUTOY - LAMBERT	Rue Edmond Debatty, 08	HARGIMONT
Monsieur	Pascal	COMBLE	Rue Edmond Debatty, 12	HARGIMONT
Madame	Lisiane	HALLON	Rue Edmond Debatty, 14	HARGIMONT
Madame	Jacinthe	MAZZOCCHETTI	Rue Edmond Debatty, 16	HARGIMONT

Monsieur	Nestor	COEURDEROI	Rue Félix Lefèvre, 18	HARGIMONT
Monsieur	Alain	SCHONBRODT	Rue Félix Lefèvre, 61	HARGIMONT
Madame	Annette	KUBORN	Rue Saint-Gobert, 10	HARGIMONT

et qu'aucune réunion de concertation n'a été organisée;

Considérant qu'en substance les réclamants veulent conserver le caractère rural du village et éviter toute expansion de celui-ci qui modifierait leur cadre de vie;

Considérant le besoin urgent de terrains à bâtir sur le territoire de notre commune;

Considérant que ces terrains sont, idéalement localisés au cœur du village ancien de Hargimont, situés en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Marche - La Roche; qu'il s'agit donc de la densification d'un centre ancien existant;

Considérant que lesdits terrains sont proches de l'école et à une distance d'environ quinze minutes à vélo de la gare de Marloie, ce qui est un plus pour la mobilité;

Attendu que le Service régional d'Incendie formule les observations suivantes :

En moyen de lutte contre l'incendie, aucun point du lotissement ne peut se trouver à plus de 200 m d'une borne aérienne de type BH 80. Cette prise d'eau sera alimentée par une canalisation de diamètre suffisant. Cette borne, toujours accessible, sera signalée réglementairement.

La voirie, qui ne peut être en impasse, aura les caractéristiques suivantes :

- largeur libre minimale : 4 m
- hauteur libre minimale : 4 m
- rayon de braquage minimal : 11 m pour la courbe intérieure et 15 m pour la courbe extérieure
- pente maximale : 6 %
- capacité portante : suffisante pour des véhicules dont la charge par essieu est de 13 T.

Attendu que le Commissaire voyer a émis un avis favorable sur le projet en date du 26 juin 2013;

Attendu que la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité a émis un avis favorable en date du 16 juillet 2013;

Attendu que la Direction des Cours d'eau non navigables attire l'attention sur trois points :

1. la limite des parcelles ne s'arrête pas au niveau du cours d'eau la Wamme, comme figuré sur le plan masse. Il existe en effet une bande rivulaire en berge rive gauche de la Wamme, faisant partie intégrante du cours d'eau;
2. il est absolument interdit de couper les arbres situés en pied de talus le long de la Wamme dans la bande rivulaire;
3. le rejet des eaux pluviales de la future voirie dans la berge de la rive gauche de la Wamme est soumis à une autorisation à solliciter, par le demandeur, auprès d'elle (Rue Reine Astrid, 39 à 5000 Namur);

Attendu que l'AIVE signale que le cahier spécial des charges doit être rédigé suivant les prescriptions du cahier général des charges en vigueur pour les travaux de voirie qui le CCT QUALIROUTE de la région wallonne;

Considérant que le projet va renforcer la cohérence urbanistique du village et qu'il ne compromet pas le bon aménagement des lieux;

DÉCIDE A L'UNANIMITE

1. D'autoriser les actes et travaux précités.
2. De charger le Collège Communal de prévoir toutes les charges et impositions nécessaires à la bonne exécution dudit projet.
3. La présente est notifiée :
 - à Monsieur le Fonctionnaire délégué;
 - à Monsieur Alain LERICHE, Directeur des Travaux, pour bonne suite voulue.

POINT ADMINISTRATIF

26. Police - Communication d'ordonnances

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, ratifie les ordonnances de police suivantes

- Comité de la Kermesse de Aye – Kermesse – 20 et 207 octobre 2013 – Circulation réglementée.
- ASBL « La Gaieté Wallonne » - Kermesse annuelle de Grimbiémont – 18, 19 et 20 octobre 2013 – Circulation réglementée.